

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2012. -----  
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10 h 15. -----  
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----  
La réunion se tient au Palais provincial. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par Mme la Présidente. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 02 mars 2012. -----  
Communication de la Présidente (s'il y a lieu). -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>re</sup> Commission : n°15/12. -----  
2<sup>e</sup> Commission : n°22/12, 25/12, 27/12. -----  
3<sup>e</sup> Commission : n°16/12. -----  
5<sup>e</sup> Commission : n°21/12. -----  
6<sup>e</sup> Commission : n°23/12, 26/12. -----  
Clôture de la séance par Mme la Présidente. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----

1<sup>re</sup> Commission : -----  
Affaire n°15/12 : Contrat de partenariat 2012 avec la Région wallonne. -----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n°22/12 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de construction d'un Centre de Formation pour la fabrication du fromage (Pôle Fromager) à l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney. -----  
Affaire n°25/12 : Proposition de motion « opposition de principe au projet de construction d'une unité d'incinération de déchets papetiers à Givet » (proposition de Madame Laurence LAMBERT, Conseillère provinciale, groupe ECOLO, et de Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial, groupe ECOLO). -----  
Affaire n°27/12 : INASEP : Emprunt relatif au financement des travaux de remplacement des raccords en plomb – Demande de la garantie provinciale. -----  
3<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n°16/12 : Asbl Centre d'Adaptation et de reclassement Professionnel – CARP – Remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET, démissionnaire, à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----  
5<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n°21/12 : Révision de la convention liant la Province de Namur à l'asbl « Article 27 ». -----  
6<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n°23/12 : Taxe provinciale 2012 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement – ERRATUM. -  
Affaire n°26/12 : Domaine provincial de Chevetogne – Taverne du Bout du Monde – désignation d'un nouveau concessionnaire – approbation de la convention de concession. -----

Présences constatées par appel nominal : -----  
Groupe PS : Claude BULTOT, Joseph DAUSSOGNE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Stéphanie THORON, Pierre VUYLSTEKE -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Françoise NAHON-DELFORGE, Jean-Claude NIHOUL, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE -----

Indépendants : André PIERARD, Fabien SCAILLET -----

Excusés : Freddy CABARAUX (PS), Jean-Louis CLOSE (PS), Pierre-Yves DERMAGNE (PS), Benoît DISPA (CDH), Pierre GENARD (CDH), Christophe GILON (CDH), Martine JACQUES (PS), Michel WAUTHIER (MR) -----

M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

Mme la Présidente signale que le procès-verbal de la séance du 02 mars 2012 se trouve sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

Mme la Présidente rend hommage aux 28 personnes décédées dont 22 enfants lors de l'accident de car qui est survenu à Sierre. -----

Mme la Présidente évoque la mémoire de M. Joseph LAMBERMONT, ancien Conseiller provincial, décédé. -----

Mme la Présidente donne la parole à Mme la Députée Maryse ROBERT-DECLERCQ à propos du répertoire des soins et des aides à domicile. A cet effet, une brochure d'information a été distribuée à chaque Conseiller provincial. -----

Arrivées de MM. Maxime DELAITE (PS) à 10 h 25 et du Gouverneur, Denis MATHEN, à 10 h 30. -----

Communication de M. le Député Dominique NOTTE. -----

Mme la Présidente annonce la venue de M. Renaud DEGUELDRE, Président du BEP pour sa présentation de la stratégie de développement économique et territorial - Etude SOFRED – Synthèse des remarques formulées lors des différentes séances d'information/ Questions-réponses et débat sur le projet. -----

Arrivées de MM. Jean-Marc VAN ESPEN (MR) à 10 h 50 et Lionel NAOMÉ (CDH) à 11 h 25. -----

Mme LAMBERT, MM. DEGUELDRE, COLLIN, DEGUELDRE, JOLY interviennent successivement après l'exposé.-----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 1<sup>re</sup> Commission : -----

Affaire n°15/12 : Contrat de partenariat 2012 avec la Région wallonne. -----

Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

MM. BERTRAND et NOTTE interviennent successivement. -----  
 Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et  
 ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH et Monsieur PIERARD s'abstiennent.  
 Décision : Le Conseil adopte, la résolution : -----

Le Conseil Provincial : -----

Vu les articles L2233-2 à L2233-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation  
 fixant les conditions générales des Contrats de partenariat entre les Provinces wallonnes et la  
 Région wallonne ainsi que les conditions d'exécution et de liquidation du Fonds des provinces  
 et de la quote-part consacrée au partenariat ; -----

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 mars 2010 reconduisant le mécanisme du  
 Contrat de partenariat Provinces-Région wallonne et ce, au minimum pour l'exercice 2010 ; -

Vu la notification adressée par le Ministre des Pouvoirs locaux du Gouvernement wallon en  
 date du 15 décembre 2011 invitant les Provinces wallonnes à lui transmettre, ainsi qu'à son  
 administration, nos propositions de partenariat pour l'exercice 2012 et à affecter un montant  
 correspondant à 5% de la dotation du Fonds des Provinces 2012 au financement des actions  
 de partenariat dudit Contrat ; -----

Attendu que la quote-part du Fonds des provinces pour la Province de Namur s'élève à  
 22.174.153 € et que le montant devant faire l'objet d'un partenariat s'élève par conséquent à  
 1.108.707,65 € ; -----

Vu la décision du Collège provincial du 16 février 2012 marquant son accord sur les actions  
 qui seront proposées au Gouvernement wallon dans le cadre du Contrat de partenariat 2012 ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 mars 2012 approuvant, après révision des fiches  
 partenariat par les responsables de services concernés, la proposition de Contrat de partenariat  
 2012 avec la Région wallonne ; -----

Vu l'avis de la 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE SUR PROPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

Un Contrat de partenariat Province-Région wallonne 2012 portant sur les actions suivantes : -

Action	Objet	Montant (€)
Economie	BEP Centre d'expertise et d'innovation (CEI) : concertation sur le plan des actions, leur exécution et leur suivi.	1.505.000
Agriculture	Requasud	510.907
Cours d'eau	Vectorisation de l'Atlas des cours d'eau	53.719
Formation	Formation des agents des pouvoirs locaux	125.574
TOTAL		2.195.200

est proposé au Gouvernement wallon. -----

Article 2 : -----

Expédition du présent Arrêté ainsi que de trois exemplaires du Contrat de partenariat 2012  
 seront adressés à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du Gouvernement wallon ainsi  
 qu'au SPW – Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé. -----

Le Greffier provincial----- La Présidente

Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

CONTRAT DE PARTENARIAT DE LA PROVINCE DE NAMUR -----

EXERCICE 2012 -----

PREAMBULE -----

L'article L2233-2; les articles L2233-3 et L2233-4 du Code de la démocratie locale et de la  
 décentralisation, modifiés respectivement par les articles 34 et 35 du décret-programme du

23 février 2006 et les articles L2233-5 à L2233-15 dudit Code organisent le partenariat et le financement général des provinces wallonnes. -----

Le Gouvernement wallon a décidé en sa séance du 24 mars 2010 de reconduire le mécanisme du partenariat Provinces-Région wallonne au minimum pour l'exercice 2010. -----

Une partie de la quote-part attribuée à chaque province est consacrée à la conclusion de partenariats avec la Région wallonne. Elle est fixée à 5 % pour 2012. Le partenariat fait l'objet d'un contrat entre la Région wallonne et la Province, dans lequel celle-ci s'engage à développer les actions dans des matières régionales, dans le cadre convenu par les deux partenaires. La province s'engage à utiliser cette quote-part coordonnée et non concurrente aux actions régionales. -----

Les pactes de partenariat permettent à la Région de nouer un dialogue et une concertation sur les actions que les provinces souhaitent mener de manière privilégiée dans les domaines de compétences régionales. -----

Chaque province choisit en fonction de ses spécificités et de ses priorités politiques les domaines où elle souhaite affecter les moyens liés à la conclusion de ce pacte de partenariat. Ainsi, leurs actions sont concertées et non concurrentes. -----

L'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002 portant exécution des articles L2233-2 à L2233-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation détermine les modalités relatives à la négociation, la conclusion et l'évaluation des contrats de partenariat. -

CONTRAT -----

Entre, -----

d'une part, la Région wallonne, représentée par le Ministre régional chargé des Pouvoirs locaux, établi Moulin de Meuse 4, 5000 NAMUR (BEEZ), ci-après dénommée « la Région », et, -----

d'autre part, la Province de NAMUR, représentée par le Député-Président du Collège Provincial, Monsieur Dominique NOTTE et par le Greffier Provincial, Monsieur Valéry ZUINEN, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 30 mars 2012, ci-après dénommée « la Province », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

CONDITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION, L'EVALUATION ET LA LIQUIDATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT -----

1. Exécution du contrat de partenariat -----

En application de l'article 3 de l'arrêté d'exécution du 26 septembre 2002, un comité d'accompagnement chargé de veiller à l'exécution coordonnée des engagements pris par chaque partie est constitué. Il est composé, d'une part, d'un représentant du Ministre-Président, des Vice-Présidents, du Ministre des Affaires intérieures qui le préside, et d'un représentant de chaque Ministre fonctionnel concerné et, d'autre part, d'un nombre équivalent de représentants de la province, désignés par le Collège provincial. -----

Le Gouverneur de la province, ou celui qu'il délègue, est invité à chacune de ces réunions. ---

Le comité d'accompagnement a pour mission de relayer toute information utile entre les parties et de signaler, sans délai, aux autorités compétentes les difficultés rencontrées par l'une ou l'autre de celles-ci. -----

Il est chargé d'établir le rapport d'évaluation. -----

Il se réunit autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par trimestre. -----

2. Evaluation du partenariat -----

L'évaluation de l'exécution du contrat de partenariat est faite selon une procédure contradictoire, entre la Province et le Gouvernement. -----

§1<sup>er</sup>. Pour le 15 février au plus tard, le comité d'accompagnement transmet au Gouvernement et au Collège provincial un rapport d'évaluation relatif à l'exécution du partenariat pour l'exercice écoulé. -----

Ce rapport reprend un état complet de l'exécution des engagements repris dans le contrat de partenariat, portant tant sur la réalisation des actions, que sur l'engagement des budgets et le respect des délais. -----

Le comité d'accompagnement mentionne les appréciations complémentaires éventuelles de chaque partie. -----

Un avis du Gouverneur relatif à l'exécution des obligations par la province est joint au rapport. -----

§2. En application de l'article L2233-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, au plus tard, le 15 mars, le Gouvernement arrête l'état de réalisation du contrat de partenariat sur base du rapport du comité d'accompagnement. -----

Tout constat d'inexécution d'un engagement de la province est strictement motivé au regard du contrat de partenariat, ainsi que des évaluations et remarques formulées dans le rapport du comité d'accompagnement. -----

§3. La province, par l'intermédiaire du Collège provincial, peut contester la décision du Gouvernement qui constate qu'elle n'a pas réalisé tout ou partie de ses engagements. -----

A cette fin, elle introduit une note motivée, dans les 30 jours ouvrables de la notification, justifiant de sa contestation, auprès du Ministre des Affaires intérieures. Ce dernier présente au Gouvernement, selon la procédure prévue à l'article L2233-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une proposition de confirmation ou de révision de la décision contestée. -----

Le Gouvernement décide définitivement au plus tard le 31 mars. -----

3. Liquidation -----

La tranche du fonds des provinces dépendant de l'exécution du contrat est liquidée à la province au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice, dans la mesure de la réalisation du contrat de partenariat au cours de l'exercice antérieur. -----

Ce contrat de partenariat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2012. Il ne sera pas tacitement reconduit. -----

Fiche 1 -----

Economie -----

Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation -----

Concertation sur le Plan des actions et leur exécution -----

Coordonnées -----

Ministre fonctionnellement compétent : Monsieur Jean-Claude MARCOURT -----

Personne de contact : -----

Administrations régionales concernées : DG O6 -----

Député provincial rapporteur : Monsieur Luc DELIRE -----

Service provincial concerné : BEP – Bureau économique de la Province de Namur -----

Personne de contact : Renaud DEGUEDRE -----

Autres partenariats : ASE/AST/A.W.E.X/O.F.I -----

1. Objectifs -----

La Province s'engage en 2012 à poursuivre sa stratégie en matière de développement économique, fondée sur l'expérience de son instrument de développement économique, le BEP, pour : -----

- Privilégier le développement endogène en favorisant la créativité et l'émergence de projets porteurs d'innovation, en facilitant l'adaptation des entreprises namuroises à de nouveaux défis (l'évolution dans une économie mondiale en crise, l'accélération des mutations commerciales et technologiques et le développement durable, ...), en ouvrant ces mêmes entreprises à l'Europe et à l'international par une implication forte dans des réseaux et par l'ouverture au partenariat, enfin, en faisant entrer les nouvelles technologies dans les PME traditionnelles ; -----

- Soutenir l'attraction d'investisseurs étrangers en valorisant ses pôles d'excellence et en mettant en place des structures d'accueil modernes et adéquates. -----

En outre, elle s'engage à poursuivre la mise en œuvre des axes provinciaux de développement économique, dégagés pour la période 2012, en cohérence avec les axes stratégiques wallons définis notamment par le Plan Marshall 2.vert. -----

Le domaine économique constitue, par tradition, un des piliers de l'action provinciale, et compose un des axes de base du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Son Plan Stratégique, en harmonie avec les politiques développées par la Région et par l'Europe, est décliné dans son volet économique en plusieurs axes forts à l'intention des entreprises: -----

Spécialiser les actions collectives et le conseil individualisé en faveur des entreprises actives dans les filières liées à l'agroalimentaire, la santé, les T.I.C, l'environnement, l'écoconstruction, l'économie touristique, les industries culturelles et créatives; -----

Proposer des services d'encadrement de forte proximité et coordonner avec les autres structures d'accompagnement à 200 entreprises par an qui s'inscrivent dans un processus d'évolution stratégique dans les filières énumérées ci-avant ; -----

Favoriser l'ancrage des entreprises dans le développement du territoire namurois et de ses différentes composantes ; -----

Attirer d'avantage d'investisseurs extérieurs à la province dont les projets s'inscrivent dans la vision de développement du territoire namurois -----

## 2. Description des actions -----

Pour atteindre ses objectifs les actions qui seront menées sur le terrain seront organisées de la manière suivante : -----

Des actions d'animation économique collective -----

Il s'agit par le biais d'opérations collectives, de stimuler les créateurs d'entreprises à fort potentiel de développement et les dirigeants d'entreprises à anticiper l'évolution de leur modèle économique. Ces animations seront conçues en fonction des filières identifiées et de leurs enjeux, de thématiques particulièrement pertinentes au vu de l'évolution des marchés, des nouvelles tendances de consommation ou d'opportunités de développement. -----

La participation du BEP à différents réseaux transfrontaliers ou transnationaux sera valorisée dans le cadre de l'internationalisation des entreprises. -----

Par ailleurs, diverses animations locales seront mises sur pied avec les ADL et clubs d'entreprises. Une présence sera assurée au niveau des différentes zones du territoire namurois en cohérence avec les recommandations de l'étude prospective menée sur le territoire namurois : la zone du canton de Gedinne, l'axe Nationale 5, la vallée de la Sambre, l'Axe E411 et la zone Namur capitale. -----

Le coaching d'entreprises -----

Le principal objectif vise à offrir aux porteurs de projets novateurs de création d'entreprises, ainsi qu'aux TPE des services de support et d'accompagnement stratégique adaptés à leurs besoins d'évolution et d'adaptation. -----

En 2012, la mission de conseiller d'entreprises va évoluer vers un service d'accompagnement phasé en trois étapes majeures visant à : -----

Explorer le devenir de l'entreprise et de sa dynamique d'innovation : par une analyse de l'écosystème de l'entreprises, de la trajectoire de développement de l'entreprise envisagée par le dirigeant, de l'identification de ses points de vulnérabilité et de l'identification des scénarii d'innovation ; -----

Construire avec le dirigeant un programme d'action /innovation en évaluant les projets et leurs conditions de réalisation ; -----

Assister le dirigeant dans la mise en œuvre de son programme d'actions/innovation. -----

Enfin, le BEP veillera à intégrer une réflexion territoriale dans la détection des entreprises accompagnées afin de valoriser les filières particulièrement présentes sur les différentes zones

du territoire namurois. Il s'agira de favoriser un maillage entre les entreprises de filières susceptibles de générer des partenariats et de renforcer par-là l'identité de la zone. -----

L'Intelligence stratégique -----

L'intelligence stratégique est une démarche managériale permettant d'anticiper les évolutions du marché et de rester compétitif en prenant les bonnes décisions. -----

Plutôt que de subir ces évolutions et ces conséquences, le BEP se propose de pousser ses actions en intelligence stratégique de manière plus approfondie et de mettre en place deux grands axes de travail sur les deux prochaines années. Ceux-ci alimenteront à la fois l'accompagnement des conseillers d'entreprises (notamment dans l'analyse de l'écosystème des entreprises clientes) et les actions d'animation économique. -----

L'attraction des investisseurs -----

En 2012, les actions se concentreront sur les éléments suivants : -----

Gestion des centres d'accueil des parcs : une analyse des opportunités de sous-traitance du facility management et des services de proximité sera notamment réalisée. Il s'agit d'accroître l'efficacité des services rendus en fonction des moyens humains et financiers à y allouer. ----

Parcs et équipements thématiques -----

Elaboration de l'approche thématique des parcs de Petit-Waret et de Ciney-Biron ; -----

Mise en valeur des incubateurs ou espaces spécialisés comme smart work centre -----

Accueil des entreprises dans les parcs d'activité économique, en zones urbaines et rurales ----

Stratégie de développement économique et territorial en Namurois -----

Le BEP a initié en 2011 une étude de stratégie de développement économique et territorial, avec l'appui d'un consultant, le bureau SOFRED de Paris et le soutien de la Province et de la Région. -----

Partant d'un diagnostic, élaboré notamment à travers de nombreuses rencontres avec des acteurs de terrain namurois, le projet doit déboucher sur une stratégie articulée autour de domaines d'activités pertinents pour le territoire namurois et cinq sous-territoires, dénommés « éco-systèmes » qui ont fait l'objet d'une approche spécifique (Namur-Capitale ; la zone de Sambreville ; axe E 411 ; Nationale 5 ; Beauraing - Gedinne). -----

L'étude a permis de dégager une stratégie générale : « Une économie résidentielle, attractive, durable, innovante, et créatrice de richesse », orientée autour des thématiques stratégiques suivantes : -----

L'attractivité ; -----

Les équipements ; -----

Les services et l'animation. -----

Autour de ces thématiques, une bonne vingtaine de projets ont été identifiés, chaque écosystème étant couvert par plusieurs projets, alors que des thématiques plus transversales relèvent de l'écosystème provincial. -----

Cette réflexion stratégique n'est bien entendu qu'un préalable au déploiement de la stratégie elle-même. A cet égard, en 2012 la Province et le BEP devront fournir un support adéquat au pilotage de cette stratégie : -----

En veillant à ce que les projets existants bénéficient d'un encadrement professionnel ; -----

En évaluant le potentiel de déploiement de projets émergents et en encourageant leur développement ; -----

En créant des synergies entre projets d'un même domaine d'activité stratégique ; -----

En veillant à une animation territoriale au niveau des sous-territoires. -----

Délais de réalisation des objectifs -----

Le Contrat d'Avenir Provincial se décline, sur le plan économique, en un plan stratégique pluri annuel mis en œuvre par le BEP, fixé pour trois ans et actualisé annuellement. -----

Moyens mis en œuvre -----

Le Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation est un outil d'animation économique qui s'inscrit dans le cadre du Département Développement Economique du BEP où il bénéficie des compétences des autres outils qui le composent. -----  
 Le Département Développement Economique du BEP compte, en 2011, 28 personnes. -----  
 Données chiffrées correspondantes(en 1.000 €) -----

	2012
BUDGET SOLLICITE	<b>1.505</b>

Critères d'évaluation : indicateurs 2012 -----  
 Nombre de créateurs accompagnés : 30 -----  
 Nombre de créations d'entreprises effectives : 10 -----  
 Nombre d'entreprises existantes accompagnées : 200 -----  
 Agroalimentaire : 30 -----  
 Santé : 25 -----  
 TIC : 30 -----  
 Environnement : 25 -----  
 Eco construction : 40 -----  
 Economie touristique : 30 -----  
 Industries culturelles et créatives : 20 -----  
 Nombre de manifestations organisées en faveur des entreprises : 40 -----  
 Nombre de participants : 1000 -----  
 Nombre d'entreprises implantées dans nos parcs d'activité économique : 35 (en plus) -----  
 Nombre de dossiers d'implantation à l'instruction : 30 -----  
 Nombre d'emplois à l'hectare vendu : 16 -----  
 Taux d'occupation des bâtiments relais : 90 % -----  
 Taux d'occupation des zones d'activité : 85 % -----  
 Nombre d'entreprises extérieures à la province attirées dans nos parcs d'activité économique : 10 -----  
 Fiche 2 -----  
 Agriculture – Laboratoire REQUASUD -----  
 Coordonnées -----  
 Ministre fonctionnellement competent: Monsieur Carlo DI ANTONIO -----  
 Personne de contact: -----  
 Administration régionale concernée: DGA -----  
 Député provincial rapporteur: Monsieur Jean-Marc Van ESPEN -----  
 Service provincial concernée: Office provincial Agricole -----  
 Personne de contact: Pierre Courtois -----  
 Description précise de l'action -----  
 Laboratoire d'analyse (essentiellement analyses de sol et de fourrage) ; -----  
 Participation au Réseau Requasud. -----  
 Objectifs -----  
 Mission détaillée (cf. « Contrat d'Avenir Provincial 2012 ») : -----  
 Réaliser des analyses d'une qualité satisfaisante (fiabilité, prix, délais) et avalisée, en matière de sols et de fourrages surtout, mais aussi de céréales et d'effluents d'élevage (ou autres), pour permettre aux exploitants de valoriser de manière optimale les apports de fertilisants et les aliments. -----  
 Objectifs opérationnels : -----

Assurer la pérennité du service rendu par l'obtention des Agréments<sup>1</sup> de la Région wallonne pour les analyses pour lesquelles cela sera obligatoire. -----  
 Assurer la fiabilité des analyses par l'obtention des Accréditations ISO 17 025 pour les analyses pour lesquelles la pertinence et la faisabilité de la chose auront été étayées. -----  
 Assurer la pertinence et la transparence des livrables fournis par le service (par rapport aux exigences de l'autorité publique ou des clients, ou d'autres...). -----  
 Délais de réalisation des objectifs -----  
 2010-2012 -----  
 Moyens mis en œuvre -----  
 Par année: frais de personnel, de fonctionnement et de dette. -----

Personnel	373.889 €
Fonctionnement	77.773 €
Dette	59.245 €
<b>Total</b>	<b>510.907 €</b>

Critères d'évaluation -----  
 Participation aux différents contrôles inter-laboratoires entre les différentes chaînes. -----  
 Fiche 3 -----  
 Vectorisation de l'Atlas des Cours d'eau -----  
 Coordonnées -----  
 Ministres fonctionnellement compétents : Messieurs Paul FURLAN et Carlo DI ANTONIO -  
 Personne de contact : -----  
 Administration régionale concernée : DGRNE -----  
 Personne de contact : -----  
 Député provincial rapporteur : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN -----  
 Service provincial concerné : Service Technique Provincial -----  
 Personne de contact : Monsieur José ROLLAND -----  
 Coordonnées -----  
 Description de l'action -----  
 Les atlas des cours d'eau en bref : -----  
 Sur base de diverses lois, l'autorité provinciale a confectionné les atlas des cours d'eau non navigables ni flottables, en reprenant le tracé, les tableaux descriptifs, les profils en long et en travers, les diverses autorisations octroyées par la DP (prise d'eau, ponts, passerelles, rejet d'eau, voûtements.....). -----  
 Il constitue actuellement le document de référence légal et opposable pour les gestionnaires des cours d'eau. -----  
 Cependant, les dispositions légales n'ont pas prévu de procédure de remplacement des plans et tableaux descriptifs constituant l'atlas initial par une version nouvelle. Par conséquent, les modifications et autorisations sont depuis lors enregistrées et conservées sur des documents complémentaires non reportés sur les plans et tableaux initiaux. -----  
 C'est ainsi que les modifications de classement dues à la loi de 1967 sont reprises par la seule adjonction d'une carte générale. -----  
 L'usage de l'atlas est donc devenu fort complexe. D'abord consultation des cartes, plans et tableaux initiaux, ensuite reconstitution du suivi historique des modifications et autorisations. La mission du partenariat 2007-2009: -----

<sup>1</sup> Il y a lieu de ne pas confondre les trois termes suivants : **agrément** (autorisation donnée par l'autorité publique), **certification** (authentifiant la simple conformité à une norme ISO) et **accréditation** (authentifiant la compétence à réaliser une activité donnée en conformité avec un ensemble référentiel reconnu, dont un certain nombre de normes ISO).

Sur base de la couche d'information géographique numérique générée par la Direction des Cours d'Eau non Navigables de la DGRNE relative aux cours d'eau de la Wallonie et aux paramètres administratifs qui y sont associés, la Province se charge de : -----  
Valider cette information en la rendant conforme aux informations légales et opposables, sur base de l'Atlas de 1955, modifié en 1970 en application de la loi du 28/12/67. -----  
Y intégrer les autres dispositions légales prises par la suite par les autorités compétentes (autorisations, remembrements). -----  
Effectuer les relevés de terrain nécessaires au positionnement des points particuliers relatifs aux cours d'eau comme les ouvrages d'art, les points d'origine et de changement de catégorie, ainsi que le tracé du cours d'eau lorsque cela s'avère nécessaire. Les incongruités ou autres problèmes accumulés au cours du temps seront identifiés en vue d'en envisager la régularisation. -----  
Actualiser les meilleures situations administratives connues récupérées au cours des phases précédentes de la mission par des enquêtes auprès des gestionnaires et les confronter aux situations de fait des cours d'eau. -----  
Objectifs -----  
Via cette action, nous disposerions d'une couche géographique « atlas numérique ». -----  
Cette couche numérique combinée à l'utilisation d'un système d'informations géographiques (SIG) permettrait de développer un outil moderne nécessaire à la bonne gestion des informations relatives aux cours d'eau et constitue un outil puissant de consultation et d'analyse des informations liées à ceux-ci. -----  
Le but ultime étant la légalisation de cet atlas numérique en lieu et place de la version papier actuelle. -----  
La mission du partenariat 2012 -----  
Elle s'inscrit dans la continuité de ce qui est décrit ci-dessus à savoir : -----  
Terminer l'intégration des autres dispositions légales prises la suite des remembrements. ----  
Effectuer les relevés de terrain nécessaires au positionnement des points particuliers relatifs aux cours d'eau comme les ouvrages d'art, les points d'origine et de changement de catégorie, ainsi que le tracé du cours d'eau lorsque cela s'avère nécessaire. Les incongruités ou autres problèmes accumulés au cours du temps seront identifiés en vue d'en envisager la régularisation. -----  
Actualiser les meilleures situations administratives connues récupérées au cours des phases précédentes de la mission par des enquêtes auprès des gestionnaires et les confronter aux situations de fait des cours d'eau. -----  
Détecter les divergences entre l'atlas numérisé et la situation terrain et placer un marqueur appelé « Géocode » à ces endroits particuliers. -----  
Pour ce faire nous avons comparé le tracé numérique « officieux » avec les nouvelles cartes Ign couleur, le plan vectoriel du MET et les nouvelles vues aériennes. -----  
Les bassins de la Lesse, de l'Ourthe, de l'Hermeton, du Viroin sont terminés et celui de la Mehaigne est en attente. La procédure de création de ce Géocode, ne convenant plus à la RW, a été stoppée.... -----  
Les bassins traités représentent environ 35 % de la surface de la Province. -----  
La suite du projet reste à définir, notamment concernant la méthode de création d'un atlas des cours d'eau numérique légal et sera fonction des prochaines réunions avec la RW. -----  
Délais de réalisation des objectifs : -----  
Impossible à déterminer à l'heure actuelle. -----  
Moyens mis en œuvre -----  
Depuis 1/2/2004, via différents arrêtés de subvention pour réaliser le projet décrit ci-dessus, nous utilisons un PC muni d'une licence SIG ArcGis mis à disposition par la RW. -----  
Les moyens mis en œuvre seront fonction de l'orientation future de cette activité. -----  
Frais de personnel (actuellement affecté à d'autres tâches) : 53.719 €. -----

Frais de déplacement et de séjour impossibles à déterminer à l'heure actuelle. -----

Fiche 4 -----

Appui formation pour les agents des communes, CPAS, Intercommunales et Hôpitaux publics  
Coordonnées -----

Ministre fonctionnellement compétent : Messieurs FURLAN ET ANTOINE -----

Personne de contact : Monsieur PY DERMAGNE -----

Administrations régionales concernées : DGPL – CRF -----

Député provincial rapporteur : Monsieur Philippe BULTOT -----

Service provincial concerné : Institut Provincial de Formation -----

Personne de contact : Monsieur Jean-Claude PODLECKI -----

Description de l'action -----

Situation initiale -----

L'Institut provincial de formation a été créé par résolution du Conseil provincial du 7 octobre 1997 (arrêté ministériel du 4 décembre 1997), avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 1998.

L'Institut provincial de Formation de la Province de Namur regroupe actuellement 5 écoles :

L'Académie de police, pour la formation des policiers ; -----

l'Ecole du feu, pour la formation des agents des services d'incendie ; -----

Le Centre de Formation et de Perfectionnement pour Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente (AMU) pour la formation des secouristes ambulanciers et autres acteurs de l'aide médicale urgente ; -----

L'Institut Supérieur de Pédagogie qui s'occupe principalement de la conception et de la mise en œuvre des dispositifs de formation complémentaire et/ou continuées à destination des enseignants ; -----

et l'Ecole d'Administration qui regroupe les Cours de Sciences Administratives, les formations R.G.B. et les formations continuées à destination du personnel des administrations locales (Communes, CPAS, Intercommunales et Hôpitaux publics) et de l'administration provinciale. (Il est intéressant de signaler que les Cours de Sciences Administratives existent depuis 1921 au sein de la Province de Namur.) -----

Par sa circulaire PS 00540 du 1<sup>er</sup> juin 2003, Madame Françoise DUPUIS, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française précise le rôle des Instituts provinciaux de Formation: -----

L'existence de besoins importants en matière de formation du personnel des pouvoirs locaux wallons (notamment ouvriers), liés à la RGB, qui ne sont pas encore rencontrés ; -----

La nécessité d'élaborer un dispositif global de formation destiné à répondre à ces besoins, notamment en activant la convention du 4 mai 1998 entre le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale en charge et celui de la Région wallonne ayant les affaires intérieures et fonction publique ; -----

Le rôle important des Provinces, que ce soit en qualité d'organiseurs de formations ou d'ensemblers au service des pouvoirs locaux. La convention insiste sur le rôle d'ensemblier des formations que les Instituts provinciaux de Formation jouent : aide à la détection des besoins en formation et à l'orientation de manière rationnelle et économique vers les opérateurs agréés de la Région wallonne. -----

Elle s'inscrit dans la décision du Conseil Régional de la Formation de voir les Instituts provinciaux de Formation des Provinces wallonnes jouer ce rôle d'ensemblier dans la mise en place des formations destinées aux ouvriers, via l'enseignement de promotion sociale. -----

Suite à la note au gouvernement wallon du 13 octobre 2005, l'Institut provincial de Formation est agréé définitivement en qualité d'opérateur de formation à destination des pouvoirs locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. -----

Cette note met en place des nouvelles dispositions qui visent à développer le rôle d'ensemblier des formations que les Instituts provinciaux de Formation jouent déjà (voir point précédent – a). -----

En effet, le paysage institutionnel wallon est clarifié en matière de formation. La norme est précisée, en ce qui concerne les formations, par le Gouvernement wallon et par voie de circulaire émanant des Ministres responsables. La Direction Générale des Pouvoirs Locaux exerce son contrôle de tutelle en veillant à l'aspect budgétaire des formations et à l'évaluation à froid de l'impact des formations sur le métier des agents formés. Le Conseil Régional de la Formation investit dans les démarches d'agrément d'opérateurs, dans la diffusion de l'information relative aux formations, dans la proposition de contenus de formation. La Province de Namur, à travers la fonction d'ensemblier que son Institut Provincial de Formation va encore mieux jouer, pourra pleinement jouer son rôle de proximité et de pouvoir intermédiaire en fournissant un service de qualité aux pouvoirs locaux, dans le respect des normes édictées par le Gouvernement wallon et des prérogatives de la DGPL et du CRF, tout en jouant l'interface avec ceux-ci. -----

Description précise de l'action envisagée -----

Les missions de l'Appui formation sont la consultation régulière et individuelle des communes, CPAS, intercommunales et organismes sur base du chapitre XII, situés sur le territoire provincial, la récolte des besoins de formation exprimés par les Pouvoirs locaux et l'orientation vers l'opérateur de formation le plus adéquat. -----

Au niveau de la Province de Namur, cette mission est assumée par l'IPF. Depuis fin 2011, les Ensembliers de formation furent rebaptisés Appuis formation. -----

Selon le Conseil Régional de la Formation et l'Association des Provinces wallonnes, au-delà de sa mission de base (Collecte et analyse des besoins en formation des Pouvoirs locaux et proposition d'opérateurs de formation pouvant répondre aux besoins exprimés), deux axes supplémentaires viennent intensifier les missions de l'Appui formation : la supra-communalité et la concertation entre opérateurs de formation. -----

Il apparaît donc à travers cette 2<sup>e</sup> mission que dorénavant l'Appui formation a un rôle important à jouer envers les communes. -----

Ces deux missions complémentaires à la mission de base décrite ci-avant se définissent comme suit : -----

Supra-communalité : -----

Soutien aux pouvoirs locaux : -----

à la conception d'un plan de formation ; -----

Soutien logistique ; -----

Conseils généraux ou spécifiques à la formation ; -----

Mutualisation des plans de formation des Pouvoirs locaux pour en assurer une certaine cohérence et identifier les besoins en formation similaires auprès de plusieurs d'entre eux. ----

Concertation entre opérateurs de formation du territoire. -----

Organisation d'une plate-forme de concertation entre les acteurs publics de la formation du territoire provincial afin d'éviter les chevauchements et concurrences inutiles entre opérateurs ; -----

Soutien financier aux entités locales : prise en charge de certaines formations, mise à disposition d'agents provinciaux en tant que formateurs, gestion de la facturation et du préfinancement de l'organisation des formations. -----

Ce partenariat permettra à la Province de Namur de rendre plus performant sa réponse en matière de formations aux pouvoirs locaux. L'Institut provincial de Formation de la Province de Namur (IPF) souhaite, dans le cadre de ce partenariat, développer sa fonction d'appui formation pour les communes, CPAS, Intercommunales et Hôpitaux publics situés sur son territoire géographique. -----

Objectifs poursuivis par l'action envisagée -----

Voir supra -----  
 Délais de réalisation des objectifs -----  
 Voir supra -----  
 Moyens mis en œuvre -----  
 Pour l'année 2012, les moyens suivants sont envisagés -----

Personnel	121.860 €
Fonctionnement	3.714 €
Total	125.574 €

Critères d'évaluation pour le suivi de l'action envisagée -----

L'action est évaluable à partir des divers paramètres : -----

Nombre de demandes et nombre de personnes concernées -----

Rapport entre les demandes et les réponses proposées -----

SIGNATURE DU CONTRAT DE PARTENARIAT -----

REGION WALLONNE - PROVINCE DE NAMUR -----

Pour la Région, ----- Pour la Province,

Le Ministre des Pouvoirs Locaux ----- Le Greffier Provincial

Paul FURLAN ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-président

----- Dominique NOTTE

Tableau récapitulatif -----

	ACTION	OBJET	2011	Province de Namur Personne de référence	Province de Namur Député provincial
1	Economie	BEP Centre d'entreprise et d'innovation (CEI) : concertation sur le plan des actions, leur exécution et leur suivi (PRIN, URBAN, ...)	1.505.000 €	Mercedes REMACLE Bureau Economique 081/71.71.47	Luc Delire
2	Agriculture	Requasud	510.907€	Pierre COURTOIS Office Provincial Agricole 083/77 56 28	Jean-Marc VAN ESPEN
3	Cours d'eau	Vectorisation de l'Atlas des cours d'eau	53.719 €	José ROLLAND Service Technique Provincial 081/77 54 61	Jean-Marc VAN ESPEN
4	Formation	Formation des agents des pouvoirs locaux	125.574€	Jean-Claude PODLECKI Institut Provincial de Formation 081/77 54 33	Philippe BULTOT
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>2.195.200 €</b>		



Mme la Présidente propose de revenir ultérieurement sur le dossier 25/12. -----

M. VUYLSTEKE cède sa place à M. PETIT en qualité de secrétaire à 12 h 30. -----

Affaire n°27/12 : INASEP : Emprunt relatif au financement des travaux de remplacement des raccords en plomb – Demande de la garantie provinciale. -----

Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé qui mentionne la correction des termes 3<sup>e</sup> Commission en 2<sup>e</sup> Commission. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte la résolution à l'unanimité, à l'exception de M. DAUSSOGNE qui s'abstient. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -----

VU les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; -----

VU l'article L3122-2,5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette résolution est soumise à la tutelle générale d'annulation et devra dès lors impérativement être transmise au Gouvernement ; -----

Considérant la lettre du 22 février 2012 adressée à l'attention de monsieur l'Inspecteur Général Pierre SQUERENS par Messieurs les Directeurs Général et Général adjoint, Christian Dominique et Yvan Petit de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, faisant part de la volonté de son comité de gestion du 15 février 2012, de solliciter l'institution provinciale afin que celle-ci offre sa garantie sur la réalisation d'un emprunt de 3 millions € remboursable en 20 ans auprès de la banque BELFIUS (anciennement DEXIA). Cette garantie provinciale permettrait une réduction de 20 Ppb sur le taux d'intérêts ; -----

VU la proposition du Collège provincial tendant à se voir autoriser à garantir la bonne fin d'un emprunt de trois millions d'€, à contracter par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics auprès de Belfius Banque ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 22 mars 2012 ; -----

OUI l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser la garantie de la Province au profit de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, de l'emprunt de 3 millions d'€ consenti à cette dernière par Belfius Banque et destiné au financement des travaux de remplacement de tous les raccords en plomb sur les réseaux de distribution d'eau des communes associées à l'INASEP. -----

Art. 2 : Des justifications seront exigées du bénéficiaire, en l'occurrence l'INASEP. Dès la consolidation de l'ouverture de crédit en emprunt, le bénéficiaire sera tenu de produire, à titre de preuve établissant la bonne utilisation de l'emprunt une copie des factures relative aux travaux concernés ainsi que leur preuve de paiement. -----

Art. 3 : De charger le Collège provincial de régler les conditions de l'emprunt. -----

Art. 4 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À Monsieur le Président de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

À Messieurs Dominique et Petit, Directeurs général et général adjoint de l'INASEP ; -----

À Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux. Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux. Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 – Namur (Jambes). -----

À Monsieur le Receveur de la province de Namur. -----

À Monsieur l'Inspecteur général Philippe HENDRICK. -----

À Monsieur l'Inspecteur général Pierre SQUERENS. -----

La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 3<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n°16/12 : Asbl Centre d'Adaptation et de reclassement Professionnel – CARP – Remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET, démissionnaire, à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur Mme. F. SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22 avril 2004 codifiant la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

Considérant que la Province de Namur est membre de l'asbl CARP ; -----

VU l'article 22 des statuts modifiés de l'asbl « CARP » précisant le nombre de représentants de la Province de Namur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl CARP ; -----

VU lettre du 08 février 2012 par laquelle Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Député provincial, nous fait part de la démission de Monsieur Fabien SCAILLET du groupe MR ; -----

ATTENDU que le précité, en démissionnant de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller Provincial ; -----

CONSIDERANT que la présentation provinciale actuelle se présente comme suit : -----

Assemblée Générale (16) : -----

PS (5) : V. FABRIS, F. CABARAUX, P.-Y. DERMAGNE, M. ROBERT-DECLERCQ, K. TORY. -----

MR (5) : J. MATHY, L. DELIRE, P. BULTOT, M. WAUTHIER, F. SCAILLET. -----

CDH (4) : J.-P. COLIN, L. NAOME, F. SARTO. -----

ECOLO (2) : P. HUBAUX, E. CLEDA. -----

Conseil d'Administration (7) : -----

PS (2) : V. FABRIS, M. ROBERT-DECLERCQ. -----

MR (2) : J. MATHY, F. SCAILLET -----

CDH (2) : F. SARTO PIETTE, P. GENARD. -----

ECOLO (1) : P. HUBAUX. -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : de désigner Monsieur José PAULET pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl « CARP » en remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET, démissionnaire. -----

Article 2 : de proposer la candidature de Monsieur José PAULET pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « CARP » en remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET, démissionnaire. -----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Directeur de l'asbl « CARP » ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : de faire publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 5<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n°21/12 : Révision de la convention liant la Province de Namur à l'asbl « Article 27 ».

Le Rapporteur M. M. DELAITE lit le rapport rédigé. -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU la convention, adoptée le 24 mars 2006 par le Conseil provincial, liant la Province de Namur  
à l'ASBL « Article 27 » et systématisant l'accès, à moindre coût, aux manifestations culturelles  
organisées par la Province de Namur ; -----  
ATTENDU qu'il est opportun de revoir celle-ci en accentuant les aspects visibilité et  
contreparties à respecter par les bénéficiaires afin de l'adapter aux exigences actuelles du  
Collège provincial ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 1<sup>er</sup> mars 2012 marquant son accord sur les termes de la  
convention modifiée en ce sens ; -----  
ATTENDU que cette convention tend à renforcer la politique sociale et culturelle menée par la  
Province de Namur ; -----  
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ; -----  
VU l'avis de sa 5<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE, à l'unanimité : -----  
Article 1<sup>er</sup> : d'adopter le texte de la convention, ci-après, liant la Province de Namur à l'asbl  
« Article 27 » destinée à arrêter les modalités d'octroi, par la Province de Namur, de certains  
avantages aux détenteurs du ticket « Article 27 » et à fixer les obligations à respecter par  
ladite association. -----  
Convention avec l'ASBL « Article 27 » -----  
ENTRE : -----  
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial en la personne de  
Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier et de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président --  
ET -----  
D'autre part, l'asbl "Article 27", située Rue de Bavière, 4 à 5000 Namur, représentée par  
Madame Catherine LEGROS, Directrice « Article 27 » Wallonie -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----  
Article 1 – objet : -----  
La présente convention est destinée à arrêter les modalités d'octroi, par la Province de Namur,  
de certains avantages aux détenteurs du ticket « Article 27 ». -----  
Article 2 - durée : -----  
La présente convention annule et remplace celle qui a été signée le 24 mars 2006. Elle prend  
cours le 30 mars 2012 pour une durée déterminée de un an et est renouvelable par tacite  
reconduction pour une période de un an. -----  
Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, chaque partie contractante peut y mettre  
fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre  
recommandée. -----  
Article 3 – champs d'application : -----  
Les tickets « Article 27 » distribués par les antennes locales de l'asbl sont valables sur  
l'ensemble du territoire couvert par l'action d' «Article 27». L'institution culturelle concernée  
s'engage donc à accepter les tickets émis par les autres cellules que celle de Namur pour  
autant que ceux-ci portent le cachet de l'institution sociale partenaire et un code barre à  
échéance valide. -----  
1) La Province de Namur s'engage à accorder, aux détenteurs du ticket « Article 27 », l'accès,  
a) à titre gratuit : -----  
aux musées F. ROPS et des Arts anciens du Namurois. -----  
aux manifestations culturelles organisées par le Service de la Culture de la Province de  
Namur, en particulier : -----

aux spectacles et projections cinématographiques (MEDIA 10/10, Classiques du mardi et Alternofilms) que ledit service produit à la Maison de la Culture de Namur ; -----  
aux représentations théâtrales du TAP'S (Théâtre amateur de la Province de Namur) et du Théâtre action de la Province de Namur et ce, sous réserve de disponibilités de places et après réservation au numéro de téléphone indiqué pour les événements. -----

Si néanmoins certains impératifs incombant aux partenaires culturels, cités ci-dessus, devaient nécessiter une limitation de l'accès aux bénéficiaires, cela serait envisagé avec l'accord des 2 parties dans un esprit refusant toute discrimination. -----

b) Pour les spectacles et les représentations théâtrales du Tap's et du Théâtre action, l'accès est fixé à 1,25 €/détenteur du ticket « Article 27 ». -----

2) La Province s'engage à accorder l'aide de l'Imprimerie provinciale, avec participation financière des organisateurs pour le prix des fournitures et pour 75 % des frais de structure, pour toute édition promotionnelle qui aurait pour but de mettre en évidence l'ASBL et ses activités (folders, affiches, brochures ...). -----

Toutefois, cette aide sera apportée dans la mesure du possible en fonction du calendrier de travail et des disponibilités de l'Imprimerie et, tout travail exécuté auprès d'un sous-traitant sera entièrement à charge de l'ASBL (tel que tickets à numéroté). -----

3) La Province de Namur s'engage à accorder l'accès aux formations organisées par le Secteur « Formation » du Service de la Culture. Toutefois, cet accès est limité à raison de 2 places par formation. Pour la participation financière aux formations, les détenteurs du ticket « Article 27 » bénéficieront d'une réduction de 50 %. -----

4) La Province s'engage également à octroyer le tarif de 1,25 €/an aux détenteurs du ticket « Article 27 » pour la cotisation de prêt d'ouvrages via le bibliobus et à octroyer le même tarif, par demi-journée, pour la participation aux stages provinciaux. -----

5) Assistance technique -----  
La Province de Namur s'engage à accorder gratuitement de l'assistance technique pour l'organisation d'ateliers répartis sur les trois arrondissements de la Province, à concurrence de 90 heures maximum par an sur l'ensemble de la Province. Ces 90 heures annuelles (soit 270 heures au total) devront avoir été réparties équitablement entre les trois arrondissements à l'issue d'une période de 3 ans. Un décompte annuel sera transmis à l'Administration pour le mois de mai, en même temps que les documents justificatifs comptables. Les demandes d'assistance technique seront adressées aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, avenue Reine Astrid 22 à 5000 Namur, pour examen et suivi. -----

6) Occupation des salles de la Maison de la Culture -----  
Pour toute manifestation organisée en co-production avec la Province de Namur (Services Culture, Médico-sociaux, etc.), l'ASBL Article 27 bénéficie de la gratuité des salles de la Maison de la Culture et ce, sous réserve des disponibilités de salles. -----

Article 4 – Contreparties : -----

En ce qui concerne les points 2) et 5) ci-dessus, l'ASBL est tenue de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, au 081/77 67 45, afin de convenir des contreparties en terme de visibilité provinciale au moins deux mois avant le début de l'atelier. Ces contreparties seront consignées dans un procès-verbal rédigé, au préalable, par le Service Promotion et Relations publiques et approuvé par les parties. Des justificatifs relatifs à ces contreparties devront être fournis dans les 30 jours suivant l'événement. -----

Article 5 – Indicateur qualitatif et quantitatif par rapport au public ciblé : -----

Afin de pouvoir mesurer l'impact de l'action d' « Article 27 » et de gérer le circuit de distribution et d'utilisation des tickets, chaque institution culturelle (le Musée F. Rops, le Musée des Arts anciens et le Service de la Culture) enverra à l'association, au maximum tous les 6 mois et préalablement au bilan annuel de l'Assemblée générale de l'ASBL, les résultats des billetteries. -----

Article 6 – visibilité : -----  
Le logo d' « Article 27 » pourra être apposé sous forme d'affiche au guichet d'entrée de l'institution culturelle, signalant aux détenteurs des tickets « Article 27 » le partenariat entre l'association et la Province de Namur. -----

Article 7 – accès : -----  
L'accès aux manifestations culturelles par les utilisateurs se fera suivant les modalités habituelles de réservation, d'accueil et de placement. L'accès aux musées se fera suivant les modalités habituelles de visite. -----

Un ticket frauduleux entraînera le questionnement du fraudeur et le refus d'entrer. -----  
Un accompagnateur ou un ambassadeur Article 27 pourra accompagner des groupes de bénéficiaires moyennant la possession d'une carte délivrée par l'association ou par Article 27 permettant de l'identifier. Dans ce cas, sa place lui sera offerte. -----

Article 8 – Comité d'accompagnement : -----  
Ce comité sera composé de 3 représentants de l'ASBL, 3 représentants provinciaux, ainsi que d'un agent des Services Généraux de la Culture et des Loisirs assurant le secrétariat seront désignés par le Collège provincial. Ce comité se réunira au maximum deux fois par an. Afin de pouvoir initier et/ou renforcer les synergies avec les Services provinciaux de la Culture et du Médico-social, l'ASBL présentera, en septembre de chaque année, un plan d'activités annuel pour l'année suivante. Celui-ci fera l'objet d'une concertation avec les différents partenaires. Ce Comité aura aussi pour mission l'évaluation de l'exercice précédent (en mai) afin d'apprécier la situation financière et les activités de l'année écoulée. -----

Article 9 – modification : -----  
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties. -----

Article 10 – contestation : -----  
En cas de contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties déploieront leurs meilleurs efforts pour y trouver une solution amiable. En cas de manquement aux contreparties souhaitées, le Collège provincial se réserve le droit de réclamer le remboursement des prestations en assistance technique effectuées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Fait à Namur, en double exemplaire, le 30 mars 2012. -----  
Pour l'ASBL "Article 27" et par délégation du bureau, ----- Pour la Province de Namur,  
La Directrice « Article 27 », Wallonie, ----- Le Greffier provincial  
Catherine LEGROS ----- Valéry ZUINEN  
----- Le Député-Président  
----- Dominique NOTTE

Article 2 : La convention dont question ci-dessus prend cours à dater de ce jour, pour un an, et est renouvelable par tacite reconduction. -----

Article 3 : L'expédition de la présente résolution sera adressée à : -----  
Monsieur V. ZUINEN, Greffier provincial. -----  
Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. -----  
Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----  
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----  
Madame C. LEGROS, Directrice wallonie de l'ASBL. -----  
Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----  
Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----  
Madame B. BONNIER, Directrice du Service de la Culture. -----  
Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----  
Madame Ch. SION, chargée de l'insertion de la présente résolution au Bulletin provincial. ---

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----  
Le Greffier Provincial,----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

CONVENTION ASBL « Article 27 » -----  
ENTRE : -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier et de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président --  
ET -----

D'autre part, l'asbl "Article 27", située Rue de Bavière, 4 à 5000 Namur, représentée par Madame Catherine LEGROS, Directrice « Article 27 » Wallonie -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 – objet : -----

La présente convention est destinée à arrêter les modalités d'octroi, par la Province de Namur, de certains avantages aux détenteurs du ticket « Article 27 ». -----

Article 2 - durée : -----

La présente convention annule et remplace celle qui a été signée le 24 mars 2006. Elle prend cours le 30 mars 2012 pour une durée déterminée de un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une période de un an. -----

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, chaque partie contractante peut y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée. -----

Article 3 – champs d'application : -----

Les tickets « Article 27 » distribués par les antennes locales de l'asbl sont valables sur l'ensemble du territoire couvert par l'action d' «Article 27». L'institution culturelle concernée s'engage donc à accepter les tickets émis par les autres cellules que celle de Namur pour autant que ceux-ci portent le cachet de l'institution sociale partenaire et un code-barre à échéance valide. -----

1) La Province de Namur s'engage à accorder, aux détenteurs du ticket « Article 27 », l'accès, a) à titre gratuit : -----

aux musées F. ROPS et des Arts anciens du Namurois. -----  
aux manifestations culturelles organisées par le Service de la Culture de la Province de Namur, en particulier : -----

aux spectacles et projections cinématographiques (MEDIA 10/10, Classiques du mardi et Alternofilms) que ledit service produit à la Maison de la Culture de Namur ; -----

aux représentations théâtrales du TAP'S (Théâtre amateur de la Province de Namur) et du Théâtre action de la Province de Namur et ce, sous réserve de disponibilités de places et après réservation au numéro de téléphone indiqué pour les événements. -----

Si néanmoins certains impératifs incombant aux partenaires culturels, cités ci-dessus, devaient nécessiter une limitation de l'accès aux bénéficiaires, cela serait envisagé avec l'accord des 2 parties dans un esprit refusant toute discrimination. -----

b) Pour les spectacles et les représentations théâtrales du Tap's et du Théâtre action, l'accès est fixé à 1,25 €/détenteur du ticket « Article 27 ». -----

2) La Province s'engage à accorder l'aide de l'Imprimerie provinciale, avec participation financière des organisateurs pour le prix des fournitures et pour 75 % des frais de structure, pour toute édition promotionnelle qui aurait pour but de mettre en évidence l'ASBL et ses activités (folders, affiches, brochures ...). -----

Toutefois, cette aide sera apportée dans la mesure du possible en fonction du calendrier de travail et des disponibilités de l'Imprimerie et, tout travail exécuté auprès d'un sous-traitant sera entièrement à charge de l'ASBL (tel que tickets à numéroté). -----

3) La Province de Namur s'engage à accorder l'accès aux formations organisées par le Secteur « Formation » du Service de la Culture. Toutefois, cet accès est limité à raison de 2 places par formation. Pour la participation financière aux formations, les détenteurs du ticket « Article 27 » bénéficieront d'une réduction de 50 %.

4) La Province s'engage également à octroyer le tarif de 1,25 €/an aux détenteurs du ticket « Article 27 » pour la cotisation de prêt d'ouvrages via le bibliobus et à octroyer le même tarif, par demi-journée, pour la participation aux stages provinciaux.

5) Assistance technique

La Province de Namur s'engage à accorder gratuitement de l'assistance technique pour l'organisation d'ateliers répartis sur les trois arrondissements de la Province, à concurrence de 90 heures maximum par an sur l'ensemble de la Province. Ces 90 heures annuelles (soit 270 heures au total) devront avoir été réparties équitablement entre les trois arrondissements à l'issue d'une période de 3 ans. Un décompte annuel sera transmis à l'Administration pour le mois de mai, en même temps que les documents justificatifs comptables. Les demandes d'assistance technique seront adressées aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, avenue Reine Astrid 22 à 5000 Namur, pour examen et suivi.

6) Occupation des salles de la Maison de la Culture

Pour toute manifestation organisée en co-production avec la Province de Namur (Services Culture, Médico-sociaux, etc.), l'ASBL Article 27 bénéficie de la gratuité des salles de la Maison de la Culture et ce, sous réserve des disponibilités de salles.

Article 4 – Contreparties :

En ce qui concerne les points 2) et 5) ci-dessus, l'ASBL est tenue de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, au 081/77 67 45, afin de convenir des contreparties en terme de visibilité provinciale au moins deux mois avant le début de l'atelier. Ces contreparties seront consignées dans un procès-verbal rédigé, au préalable, par le Service Promotion et Relations publiques et approuvé par les parties. Des justificatifs relatifs à ces contreparties devront être fournis dans les 30 jours suivant l'événement.

Article 5 – Indicateur qualitatif et quantitatif par rapport au public ciblé :

Afin de pouvoir mesurer l'impact de l'action d'« Article 27 » et de gérer le circuit de distribution et d'utilisation des tickets, chaque institution culturelle (le Musée F. Rops, le Musée des Arts anciens et le Service de la Culture) enverra à l'association, au maximum tous les 6 mois et préalablement au bilan annuel de l'Assemblée générale de l'ASBL, les résultats des billetteries.

Article 6 – visibilité :

Le logo d'« Article 27 » pourra être apposé sous forme d'affiche au guichet d'entrée de l'institution culturelle, signalant aux détenteurs des tickets « Article 27 » le partenariat entre l'association et la Province de Namur.

Article 7 – accès :

L'accès aux manifestations culturelles par les utilisateurs se fera suivant les modalités habituelles de réservation, d'accueil et de placement. L'accès aux musées se fera suivant les modalités habituelles de visite.

Un ticket frauduleux entraînera le questionnement du fraudeur et le refus d'entrer.

Un accompagnateur ou un ambassadeur Article 27 pourra accompagner des groupes de bénéficiaires moyennant la possession d'une carte délivrée par l'association ou par Article 27 permettant de l'identifier. Dans ce cas, sa place lui sera offerte.

Article 8 – Comité d'accompagnement :

Ce comité sera composé de 3 représentants de l'ASBL, 3 représentants provinciaux, ainsi que d'un agent des Services Généraux de la Culture et des Loisirs assurant le secrétariat seront désignés par le Collège provincial. Ce comité se réunira au maximum deux fois par an. Afin de pouvoir initier et/ou renforcer les synergies avec les Services provinciaux de la Culture et

du Médico-social, l'ASBL présentera, en septembre de chaque année, un plan d'activités annuel pour l'année suivante. Celui-ci fera l'objet d'une concertation avec les différents partenaires. Ce Comité aura aussi pour mission l'évaluation de l'exercice précédent (en mai) afin d'apprécier la situation financière et les activités de l'année écoulée. -----

Article 9 – modification : -----  
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties. -----

Article 10 – contestation : -----  
En cas de contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties déploieront leurs meilleurs efforts pour y trouver une solution amiable. En cas de manquement aux contreparties souhaitées, le Collège provincial se réserve le droit de réclamer le remboursement des prestations en assistance technique effectuées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Fait à Namur, en double exemplaire, le 30 mars 2012. -----

Pour l'ASBL "Article 27" et par délégation du bureau, ----- Pour la Province de Namur,  
La Directrice « Article 27 », Wallonie, ----- Le Greffier provincial,  
Catherine LEGROS ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,  
----- Dominique NOTTE

-----  
Mme la Présidente aborde les dossiers de la 6<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n°23/12 : Taxe provinciale 2012 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement – ERRATUM.

Le Rapporteur M. Y. PETIT lit le rapport rédigé. -----

M. CARPIAUX intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial -----

VU le règlement des taxes provinciales 2012 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement adopté le 22 novembre 2011 et approuvé par la tutelle le 5 janvier 2012. -----

ATTENDU toutefois, que le Service opérant a constaté que le règlement qui doit accompagner chaque AER comporte une erreur de plume en son article 1<sup>er</sup> qui mentionne « l'exercice 2011 » au lieu de « l'exercice 2012 ». -----

CONSIDERANT cependant que l'ensemble du dossier administratif, tel qu'il a été approuvé par la tutelle, aussi bien dans ses intitulés que dans ses attendus et considérants ou encore que dans le dispositif de la décision du Conseil porte bien la mention de l'exercice 2012, sans aucune équivoque. -----

CONSIDERANT qu'afin de refléter correctement l'intention du législateur provincial, il convient de publier un erratum dans le bulletin provincial ainsi que sur le site de la Province et parallèlement de rectifier le règlement qui sera annexé aux Avertissements-Extraits de Rôle de cette taxe. -----

CONSIDERANT que c'est l'autorité qui a adopté le règlement qui doit également décider la publication d'un erratum. -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 22 mars 2012 ; -----  
VU le rapport de la 6e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Il est décidé d'adopter le correctif suivant : -----

« A l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe à la décision du Conseil provincial du 22 novembre 2011 adoptant le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement, portant le règlement en cause, il y a lieu de remplacer les termes « pour l'exercice 2011 » par les termes « pour l'exercice 2012 » ». -----

Article 2. La présente résolution sera envoyée à l'autorité de tutelle pour information et publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°26/12 : Domaine Provincial de Chevetogne – Taverne du Bout du Monde – désignation d'un nouveau concessionnaire – approbation de la convention de concession. -----

Le Rapporteur M. Y. PETIT lit le rapport rédigé. -----

MM. LE BUSSY, DELIRE, Mme LAMBERT, MM. SCAILLET et HUBAUX interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte la résolution à l'unanimité, à l'exception du groupe ECOLO qui s'abstient. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision du Collège provincial du 22 septembre 2011 résiliant la convention conclue avec Monsieur F.Moors relative à l'exploitation de la Taverne du Bout du Monde sur base de l'article 22 de la convention : Monsieur Moors n'ayant jamais transmis les attestations prouvant la constitution de la garantie bancaire ainsi que la souscription des assurances et restant redevable d'arriéré de redevances et de charges ; -----

CONSIDERANT QUE le Domaine provincial de Chevetogne a lancé des publicités via les quotidiens régionaux et nationaux (13/11/2011 dans 7Dimanche, 21/01/2011 et 28/01/2011 dans DH Nationale) afin de trouver un nouveau concessionnaire au plus tard à l'ouverture de la Haute Saison 2012 (1<sup>er</sup> avril 2012) ; -----

CONSIDERANT QUE ces publicités sont restées vaines jusqu'à la fin du mois de février 2012 où la direction du Domaine a reçu trois candidatures pour la reprise de cet établissement, dont deux émanent de concessionnaires actuels du Domaine, Monsieur et Madame Schein-Dieudonné, gérants des Rhodos et Monsieur Bosmans, gérant de l'Héron dans l'Eau ainsi que Monsieur Schein, candidat extérieur au Domaine ; -----

VU la décision du Collège provincial du 1<sup>er</sup> mars 2012 ratifiant le cahier des charges transmis aux candidats - repreneurs de la concession de la Taverne du Bout du Monde à Chevetogne et approuvant le principe de l'organisation d'une épreuve de sélection des candidats le lundi 12 mars 2012 ; -----

VU la réunion du 12 mars 2012 du jury composé par Dominique Hicguet, Inspectrice générale, Bruno Belvaux, Directeur du Domaine de Chevetogne, Martine Fabry, Attachée spécifique aux Services Juridiques, Raoul Francart, Chef de salle à l'école hôtelière, Marie-Anne Sandron, Chef de Cabinet du Député Van Espen, Myriam Goumet, Chef de Cabinet de la Députée Jacques, Laurence Gourgue, Directrice au Bep et Sophie Vuidar, Chef de Bureau au DVC en vue d'auditionner les 3 candidats pour la reprise de la Taverne du Bout du Monde ; -----

CONSIDERANT QUE seul le couple Schein-Dieudonné, actuel concessionnaire des Rhodos s'est présenté à l'audition, Monsieur Bosmans s'étant finalement désisté vu l'importance des

investissements qu'il doit réaliser pour la concession « L'Héron dans l'eau ». Monsieur Schein, candidat extérieur, ne s'est ni présenté, ni excusé ; -----

CONSIDERANT QUE le couple Schein - Dieudonné a présenté un projet solide pouvant débiter dès le 1<sup>er</sup> avril 2012, ouverture de la Haute Saison 2012 consistant à faire de la Taverne du Bout du Monde une "antenne" des Rhodos, plus accessible financièrement pour le public sous un concept de "Fast-Food gastro" (des "hambourgeois" de qualité, version améliorée des hamburgers classiques, 18 cm de diamètre, déclinés en plusieurs variétés (tartiflette, truite fumée, boeuf grillé et végétarien) pour un prix variant de 8 à 12€). Ils pourront ainsi satisfaire un public varié fréquentant le Motel en leur offrant soit un repas gastronomique ou un repas plus simple de type « taverne ». De plus, ils élargiraient le type de clientèle d'un jour en proposant des lunches plus accessibles pour les familles, et ce tout en continuant à privilégier les produits bio du terroir émanant des artisans de la région, ainsi qu'ils le pratiquent déjà avec succès au Rhodos. -----

QUE la reprise de la Taverne permettrait également au couple Schein-Dieudonné de répondre à toute une série de demandes qu'ils ne sont, à présent, pas en mesure d'honorer comme l'organisation de barbecues pour des fêtes de familles. En effet, le standing et le cadre actuel des Rhodos ne permettent pas vraiment de proposer ce type de formule et le cadre du Bout du Monde, quant à lui, est idéal pour ce genre de manifestation ; -----

CONSIDERANT QUE d'un point de vue organisationnel, le couple Schein-Dieudonné compte engager Monsieur David Defosse ( demi-frère de Frédéric Schein) et son épouse afin de s'occuper principalement de la Taverne du Bout du Monde, le couple Schein-Dieudonné restant les seuls contractants connus par la Province et donc les seuls responsables de la bonne exécution de la convention ; -----

QUE d'un point de vue financier, le couple Schein-Dieudonné remet une prévision du taux d'occupation de la Taverne du Bout du Monde sur base du taux d'occupation de leur Motel, clientèle potentielle de la Taverne à concurrence, selon eux, de 75%. Ils espèrent ainsi un chiffre d'affaire minimal annuel de 50.000€ ; -----

CONSIDERANT QUE le couple Schein-Dieudonné remet également le bilan d'exploitation des Rhodos pour l'année 2011 ainsi que l'engagement d'équiper l'établissement de matériel à concurrence de 20.000€ comme garantie de leur très bonne santé financière et de leur capacité à prendre en charge ce nouvel établissement ; -----

CONSIDERANT QUE le couple Schein-Dieudonné accepte par ailleurs l'ensemble du cahier des charges prévoyant outre les conditions habituelles pour les concessions du Domaine: -----

- une durée de 10 ans avec une période d'essai jusqu'au 15 novembre 2012, -----
- ouverture obligatoire des vacances de Pâques incluses aux vacances de Toussaint incluses, en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. Pas de fermeture hebdomadaire du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre. -----
- redevance annuelle: 4000€ HTVA, indexée à partir du 1er janvier 2013 -----
- garantie financière: 1200€ -----
- respect des clauses relatives à l'organisation d'Events -----

CONSIDERANT QUE le couple Schein-Dieudonné accepte également la suppression du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23 du cahier des charges prévoyant la possibilité d'installer un chapiteau en face de la Taverne lors de manifestations exceptionnelles vu la décision des pompiers du 15 mars 2012 refusant l'installation de pareil chapiteau à cet endroit ; -----

VU l'avis favorable du jury estimant cette candidature solide tant d'un point de vue culinaire, organisationnel que financier ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 22 mars 2012 d'approuver la désignation du couple Schein-Dieudonné, domicilié au Domaine provincial de Chevetogne, 75 à 5590 Chevetogne pour lui concéder, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, l'exploitation de la Taverne du Bout du Monde aux conditions reprises dans la convention ci-jointe ; -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

VU l'article L3131§4,2 du Code de la Démocratie Locale prévoyant que la délégation de gestion à une association ou une société de droit public ou de droit privé, ou à une personne physique est soumise à la tutelle d'approbation ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : ratifie le cahier des charges ci-joint qui a été transmis aux candidats – concessionnaires. -----

Article 2 : désigne le couple Scheïn-Dieudonné, domicilié au Domaine provincial de Chevetogne, 75 à 5590 Chevetogne comme concessionnaire de la Taverne du Bout du Monde à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011 sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle. -----

Article 3 : approuve la convention ci-jointe précisant les conditions d'exploitation de cet établissement. -----

Article 4 : la présente résolution sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THOTON

Concession relative à l'exploitation de la « Taverne du Bout du monde » située au Domaine provincial de Chevetogne -----

ENTRE la Province de Namur ici représentée par son Collège provincial en les personnes de Messieurs le Député-Président, Notte et le Greffier Provincial, Valéry Zuinen, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du ..... -----

ci-dénommée le « concédant » -----

ET -----

ci-dénommé le concessionnaire -----

Il est convenu ce qui suit -----

Article 1 : Nature de la Convention. -----

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés restent également soumis au Domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engagera plus spécialement à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

Par ailleurs, il est précisé que le Domaine reste l'objet de constantes évolutions et transformations par rapport à sa situation actuelle. La présente convention n'accorde au concessionnaire aucune exclusivité, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant encore être ouverts dans l'enceinte du Domaine, à l'initiative de la Province de Namur, propriétaire et gestionnaire des lieux. -----

Article 2 : Définition de l'objet de la convention. -----

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » l'exploitation à usage de « Taverne et petite restauration » un espace provincial dénommé « La Taverne du Bout du Monde » situé à proximité de la plaine de jeux du même nom et de la Mine d'Or, au bord du 3<sup>ème</sup> plan d'eau. -----

Article 3 : Description des biens. -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

Avant toute exécution de travaux le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. -----

Le concessionnaire investira dans le matériel nécessaire à l'exploitation de la concession dont notamment le mobilier (tables, chaises), la vaisselle, les ustensiles et matériel de cuisine et les meubles de terrasse qui devront être d'une extrême qualité. -----

La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'approbation du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

sur les murs -----

sur le mobilier, la vaisselle -----

sur les cartes et les menus -----

sur les tee-shirts du personnel -----

dans des éléments scénographiques -----

Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation du Directeur du Domaine. L'esthétique, l'uniformité et la qualité seront la référence ultime. Plastique et polyester seront donc proscrits. Les parasols de « marque » sont interdits. -----

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. -----

Le concessionnaire s'engage dès signature de la présente convention à équiper son établissement d'un système d'alarme anti-intrusion avec télétransmission vers le numéro d'urgence du Domaine (222) et son numéro privé. -----

Article 4 : Dénomination de l'établissement. -----

L'établissement est dénommé « Taverne du Bout du Monde ». -----

La dénomination de l'établissement reste propriété de la Province de Namur. -----

Dans l'hypothèse où le concessionnaire envisagerait d'exploiter cette dénomination à titre de marque pour la commercialisation de produits ou services, la Province de Namur pourrait concéder au concessionnaire l'exploitation de cette marque en vertu d'un contrat de licence d'exploitation spécifique. -----

Article 5 : Durée de la convention. -----

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2021, sans tacite reconduction. Toute demande de renouvellement par le concessionnaire au-delà de ce terme devra être introduite par le concessionnaire auprès de la direction du Domaine par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un an avant l'expiration du terme de 10 ans. La présente convention n'est renouvelable qu'une seule fois. -----

Chacune des parties aura par ailleurs la possibilité de résilier la présente convention pour le 15 novembre de l'année de signature de celle-ci, soit 2012, sans devoir justifier d'un motif particulier. En cas de résiliation durant cette période d'essai, l'ensemble des investissements réalisés deviendront de plein droit propriété de la Province de Namur sans qu'aucune indemnité ne soit due. -----

Article 6 : Entretien général et réparations. -----

Obligations du concessionnaire. -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de

toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elles ne sont occasionnées que par la vétusté ou la force majeure. -----

En aucun cas le concessionnaire ne peut faire appel personnellement aux agents du Domaine pour effectuer des réparations lui incombant. En cas de panne urgente ne pouvant attendre l'intervention d'un professionnel extérieur, le concessionnaire contactera le Directeur du Domaine ou son représentant qui pourra exceptionnellement demander à l'équipe du Domaine d'intervenir pour réaliser les réparations urgentes. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Enfin, il assurera la propreté des abords de la taverne notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

Le concessionnaire est tenu de procéder à l'entretien et au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie. -----

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigo, matériel publicitaire, tréteaux, tables, guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement. -----

Le concessionnaire est autorisé à placer à ses frais un container frigo à proximité de son établissement à l'endroit qui lui sera indiqué par la Direction du Domaine. Les particularités du container (dimensions, couleur, inscriptions éventuelles...) devront être définies en complète collaboration avec la Direction du Domaine qui arrêtera le choix définitif. Le concessionnaire prendra à sa charge les frais éventuels (peinture...) liés à l'installation de ce frigo. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, aux alentours de la concession mise à sa disposition, les eaux ménagères et les liquides quelconque provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des détritiques et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. Tous les restes de repas et graisses usagées devront être enlevées par une firme agréée au frais du concessionnaire qui devra fournir au Domaine une copie du contrat d'enlèvement. -----

Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas application de l'article 7 pour les travaux de réparation jugés indispensables et importants. -----

Dans les autres cas, la Direction du Domaine notifiera par écrit au concessionnaire les manquements relatifs à l'entretien et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le concédant fera exécuter les travaux d'entretien nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivre le recouvrement de leur coût notamment par prélèvement sur la garantie financière. -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

Le concessionnaire souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de la concession sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou des charges accessoires. -----

Obligations du concédant -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, des assises, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Article 7 : Travaux d'office, indispensables et urgents. -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé en prélevant notamment sur la garantie déposée par le concessionnaire. -----

Article 8 : Transformations. -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du concessionnaire. Toutefois, le concédant moyennant son accord préalable pourra autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

Article 9 : Plantations. -----

La société exploitante ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations ou au milieu aquatique, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées ou le milieu souillé et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts ou des plantes en pots étant réalisé par la Province de Namur, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par les concepteurs. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment sera assurée par le personnel provincial. -----

Article 10 : Enseignes et Poteaux. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, mêmes provisoires, pour «éclairage», «sonnerie» ou «téléphone», ni appareils automatiques ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents. -----

Article 11 : Conditions générales d'exploitation – destination des lieux. -----

Généralités -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions). La taverne ne disposera en intérieur que d'un espace non-fumeur. -

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise le gaspillage de récipients non réutilisables. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique. -----

Jours et heures d'ouverture -----

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public au minimum des vacances de Pâques incluses aux vacances de Toussaint incluses en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. La Taverne devra, durant ces périodes, rester ouverte jusqu'à 19 heures au minimum. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». -----

- La fermeture hebdomadaire de l'établissement (1 jour semaine) interviendra obligatoirement le lundi, le jeudi ou le vendredi à convenir avec la direction du Domaine. L'établissement devra respecter strictement les jours et heures d'ouvertures du Domaine. Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, le concessionnaire est tenu de laisser son établissement ouvert 7 jours sur 7. ---

- D'autres périodes de fermeture journalière ou de semaine peuvent être envisagées avec la direction du Domaine en raison soit de la force majeure, soit de mauvaises conditions climatiques entraînant l'absence de clientèle. -----

Service à la clientèle et tarifs -----

L'établissement est à usage de Taverne et de petite restauration et s'adaptera aux besoins de la clientèle selon les différentes heures d'ouverture du Domaine. Le concessionnaire sera tenu, en pleine saison touristique (juillet et août, vacances scolaires et les week-ends durant la période ou l'entrée au Domaine est payante) d'affecter prioritairement l'établissement à la clientèle du Domaine. -----

Les tarifs de consommations qui devront être conformes aux tarifs pratiqués dans les établissements du même genre, devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège Provincial. Les propositions de tarifs devront être transmises à la Direction du Domaine pour le 15 avril 2012, pour la première année d'exploitation et pour le 15 mars des autres années d'exploitation. -----

Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages et intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention sans préjudice de l'article 24 de la présente convention. -----

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation de la Taverne. -----

Le concessionnaire ne pourra entretenir dans les lieux aucune espèce d'animaux sans l'autorisation du concédant. -----

Les manifestations exceptionnelles, sans lien avec l'activité de restauration ou de réception qui seraient, le cas échéant, envisagées dans les locaux concédés, et a fortiori à leurs abords devront être expressément et préalablement autorisées par la direction du Domaine. -----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le Domaine et pas tous services compétents de la Province de Namur. -----

#### Personnel -----

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter sa concession et devra être porteur des grades et certificats d'aptitudes tels que définis par l'Union des Classes Moyennes. Il appliquera tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et plus particulièrement en matière sociale et fiscale. -----

Le personnel engagé devra en outre faire preuve d'amabilité, de courtoisie et de serviabilité et devra également sur sollicitation de la clientèle, être capable de donner toute information utile sur les opportunités offertes tant par le Domaine que par la région touristique dans lequel il est englobé. De façon générale, le personnel entretiendra une relation conviviale et chaleureuse avec la clientèle de la Taverne. -----

#### Obligation générale d'informer -----

Le concessionnaire s'engage à tenir la Province de Namur représentée par la Direction du Domaine, informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----

#### Mesures diverses de sécurité et de salubrité -----

La société exploitante est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services incendies ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé. Dans ce cas, l'article 8 sera d'application. -----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés à ses frais par le concessionnaire qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement, il en ira de même pour toute dépense garantissant la sécurité de l'établissement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

#### Droit d'entrée au Domaine -----

La clientèle de l'établissement concédé reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. -----

Le concessionnaire disposant d'une clef ouvrant la grille donnant accès à une entrée secondaire du Domaine et ce, afin de permettre au fournisseur d'accéder à l'établissement pour les livraisons, devra toujours veiller à ce que cette grille reste fermée. -----

L'ouverture de cette grille, en dehors du passage nécessaire pour les livraisons, constituera une faute grave pouvant entraîner la résiliation de la convention conformément à l'article 22 de la présente convention. -----

#### Règlements -----

Le concessionnaire veillera dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements ou injonctions administratives ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale, en raison de la nature même de l'établissement. -----

Article 12 : Concept de restauration. -----

S'agissant d'une taverne, il sera proposé une petite restauration adéquate à ce type d'établissement. Un plat attractif sera néanmoins proposé en sus de l'offre de petite restauration. La carte de la petite restauration sera suffisamment variée et équilibrée. Elle sera adaptée en fonction de la saison. Une préférence sera accordée aux produits de saison. -----

Les plats pour enfants devront toujours être constitué de plats adultes mais en quantité adaptée et devra respecter les mêmes critères de qualité que ceux stipulés dans la présente convention.

Article 13 : Visite des lieux concédés. -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par l'exploitant de ses obligations notamment d'entretien et de réparations l'exploitant donne accès pendant toute la durée de la concession à la Province ou toute autre personne désignée par celle-ci à ses locaux afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

Ce droit d'accès s'exercera après que l'exploitant en ait été informé aux moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

La province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

Article 14 : Redevance. -----

- Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont le montant est fixé forfaitairement à 4000 Euros H.T.V.A par année civile entamée (quatre mille Euros H.T.V.A) Cette redevance est payable annuellement au compte du comptable des recettes du Domaine pour le 30 novembre au plus tard. Pour la première saison d'exploitation, expirant le 30 novembre 2012, la redevance annuelle devra être payée pour le 1<sup>er</sup> novembre 2012. -----

A partir de la deuxième année civile d'exploitation (du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013), la redevance annuelle sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Ministère des Affaires Economiques et ajustée automatiquement sans mise en demeure à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédent l'adaptation -----

-----Indice du mois d'anniversaire -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison. -----

Article 15 : Charges. -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la taverne nécessaire à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone... -----

Le concessionnaire a l'obligation de se fournir en électricité auprès du même fournisseur que le Domaine provincial de Chevetogne. -----

Selon le cas, ces frais seront soit facturés directement à l'exploitant par le fournisseur, soit par l'Administration du Domaine en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions au Domaine correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. -----

Toutes factures établies par le Domaine devront être payées dans un délai de 30 jours. -----

Article 16 : Garantie financière au profit du concédant. -----

Afin de garantir non seulement le paiement de la redevance visée à l'article 14 mais aussi le paiement des charges ainsi que les réparations prévues à l'article 6A, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande du Domaine y compris dans l'hypothèse d'une défaillance par le concessionnaire dans l'exécution de ses obligations (charges, réparations). Le montant de cette garantie financière sera de 1200 € (mille deux cent euros). -----

La garantie financière prendra la forme d'un cautionnement bancaire. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de cautionnement conclu par lui et au plus tard un mois après la notification de la présente convention. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur six mois à l'avance l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce par lettre recommandée. Le concessionnaire interviendra auprès de son organisme financier afin d'intégrer l'article 16 de la présente convention dans le contrat de cautionnement. -----

Dans toutes les hypothèses de rupture du cautionnement, le concessionnaire s'engagera à assurer la continuité de la garantie financière pour les mêmes modalités que celles stipulées ci-dessus. A défaut l'article 22 c sera d'application sans préjudice des dommages et intérêts y afférant. -----

Article 17 : Responsabilité – Assurances -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention les assurances suivantes : -----

1. Une assurance des biens concédés et de leurs dépendances, contre le risque de bris de glace, les dommages causés par l'incendie, les explosions de toutes natures, la foudre, les tempêtes, chute de grêle et ouragan, les dégâts des eaux, la chute d'appareils de navigation aérienne, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, et de façon générale contre les risques incombant normalement au propriétaire et ce, pour une valeur égale à celle de reconstruction ou de remplacement. -----
- L'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte constructeur. ---
- L'assurance devra également couvrir les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion. -----
2. Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public ( RC Objective). La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Les garanties offertes seront suffisantes en regard de l'exploitation. -----  
Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins 30 jours avant la suspension ou la résolution. -----  
Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard 15 jours après la signature de la présente convention, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés. -----  
Article 18 : Responsabilité du concessionnaire -----  
L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----  
sa personne et ses biens -----  
la personne et les biens de son personnel -----  
les biens appartenant à la Province. -----  
Que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----  
Article 19 : Fiscalité. -----  
Le concessionnaire devra supporter seule tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant actuelles ou futures et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. --  
Article 20 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----  
Le « concessionnaire » s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personae » ou « firmae ». -----  
Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----  
A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune conformément à l'article 22 ci-après et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. -----  
En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----  
Article 21 : Modification affectant la « société exploitante ». -----  
Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. -----  
Elle sera tenue d'informer la Province de Namur par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable de l'établissement. -----  
En outre, le « concessionnaire » sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée. -----  
En cas de changement tel que prévu à l'alinéa 1, la Province se réserve le droit de résilier la présente convention ou de renégocier la présente convention. -----  
Article 22 : Fin du contrat. -----  
Faillite, concordat, mise en liquidation -----  
En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de sa dissolution, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits sauf de la Province envers l'exploitant. -----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----

Dans ce cas, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, dans l'hypothèse d'une rupture anticipée de la convention est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours. -----

Par ailleurs, la Province devient automatiquement propriétaire des investissements immeubles et immobilisés par destination économique, et ce sans aucune indemnité. -----

La Province se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit. -----

Ces indemnités pourront être réclamées au concessionnaire ou à leurs ayants droits. -----

Résiliation de plein droit au profit de la Province. -----

Par dérogation de l'article 1184 du Code Civil, la présente convention sera résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour l'exploitant, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----

Le non-respect des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité et notamment celle relative à l'occupation du personnel et à l'hygiène. -----

L'absence de garantie valable ou d'assurance et le non production desdits contrats. -----

Les malversations ou délits du « concessionnaire » en liaison avec l'exploitation de la concession, constatés par les autorités ou juridictions compétentes. -----

Le non-paiement de la redevance ou de toute autre somme due par le concessionnaire à la Province de Namur dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. -----

Le non-respect des périodes minimales et les manquements en matière de prix pratiqués ou de qualité de gestion. -----

La cession d'exploitation non autorisée. -----

Le changement de la destination des lieux concédés (article 11D). -----

Utilisation de la clef d'accès à l'entrée secondaire du Domaine pour d'autres motifs que l'accès des fournisseurs à l'établissement ou non fermeture de la grille d'accès. -----

Dans toutes ces hypothèses il sera mis fin automatiquement au contrat et sans mise en demeure, dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article. -----

Toutefois, la résolution de plein droit pourra être précédée de l'envoi d'un premier avertissement au concessionnaire, de son audition, et de l'envoi par la Province d'une mise en demeure par recommandé. -----

Dans ces hypothèses de rupture anticipée de la convention, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours. -----

Par ailleurs, la Province devient automatiquement propriétaire des investissements immeubles et immobilisés par destination économique et ce sans aucune indemnité. -----

La Province se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit. -----

Ces indemnités seront réclamées au concessionnaire ou à leurs ayants droits. -----

C. Résiliation facultative au profit de la Province. -----

Il pourra également être mis fin à la présente convention pour les cas suivants : -----

Le non observation récurrente des dispositions de la présente convention. -----

Les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité. -----

Toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles. -----

Dans tous les cas, chaque manquement léger à la présente convention fera l'objet d'une notification écrite stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié. -----

L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire de la présente convention conformément au prescrit de l'article 1184 du Code civil. -----

Dans cette hypothèse, les indemnités prévues au point B seront donc dues par le concessionnaire ou leurs ayants droits. -----

D. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

E. Le terme. -----

La présente convention prend fin par l'arrivée du terme et selon les formalités prescrites par la présente convention et plus spécialement son article 5. -----

Article 23 : Le Domaine et son fonctionnement- modifications au niveau de l'aménagement du Domaine ou de son fonctionnement. -----

L'exploitant est informé qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à verser au Domaine à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province au niveau : -----

des règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers) -----

de l'affectation de certains sites -----

de la perception du droit d'entrée (augmentation du prix, restauration du ticket individuel ou suppression de celui-ci). -----

Le concessionnaire ne pourra autoriser que le stationnement de maximum 2 voitures dans la zone en gravier, à proximité de l'établissement, cette partie du Domaine étant piétonnière. ----

Article 24 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la convention. -----

A l'expiration de la concession, d'une part, l'exploitant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté. -----

Le matériel et les équipements appartenant à la Province et repris à l'inventaire devront lui être restitués, éventuellement par équivalent, dans un état correspondant au moins à celui constaté dans l'inventaire de départ. -----

Dans les hypothèses d'expiration de la concession prévues aux points D et E de l'article 22, les investissements mobiliers devenus immeubles par incorporation donneront lieu à une indemnité correspondant à leur valeur résiduelle comptable. Le pourcentage d'amortissement sera déterminé par la Province de Namur, sur base d'un amortissement normal pour ce type d'équipement en tenant compte des usages et réglementations spécifiques au secteur Horeca. Les investissements mobiliers (chaises, tables, vaisselle) demeurés meubles resteront la propriété de l'exploitant. -----

D'autre part le concessionnaire sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit arrêté au jugement. En cas de résiliation de plein droit prévu à l'article 22B, la Province se réserve le droit de demander que les lieux soient évacués dans un délai de 24h00. -----

Passé ces délais, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée dans les conditions prévues à l'article 14 pour la redevance. -----

Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le concessionnaire n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur. En cas de résiliation de plein droit prévu à l'article 22B, la Province se réserve le droit de réduire ce délai à 1 semaine. -----

Article 25 : Organisation d'évènements. -----

Lors de manifestations organisées au sein du Domaine par la Province de Namur ou par des personnes extérieures, le concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour assurer les offres gastronomiques, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant être ouverts. Les établissements sis au sein du Domaine bénéficient cependant d'une priorité s'ils respectent les conditions émises par les organisateurs de la manifestation. -----

La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution ou suppression de manifestations. -----

La Direction du Domaine sera seule compétente pour localiser les activités des manifestations au sein du Domaine, dans le respect des aléas de sécurité, des plans d'urgence et des recommandations de la Police et des Pompiers. -----

Lors de toute manifestation, le concessionnaire souhaitant proposer un point de vente extérieur à son établissement devra soumettre pour accord son projet à la Direction du Domaine 6 semaines avant la manifestation. A défaut de demande dans les délais et d'accord de la Direction du Domaine, le concessionnaire ne pourra installer ce point de vente. -----

Article 26 : Clauses de non concurrence. -----

En cas de cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire s'engage formellement pour une période d'un an, à partir de la date de cessation effective à ne pas exercer directement ou indirectement des fonctions ou un commerce identique à ceux faisant l'objet du présent contrat dans un rayon géographique de 15 km. (La taverne étant prise pour centre). -----

Article 27 : Renonciation et précédent. -----

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement. -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fuisse partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

Article 28 : Nullités. -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours. -----

Article 29 : Jugement des contestations : clause d'élection de for. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le « concessionnaire » et le « concédant » seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement de Judiciaire de Namur.

Article 30 : Le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire de sa non-approbation par l'autorité de tutelle. -----

Fait à Namur en triple exemplaire ce ..... -----

Chacune des parties ayant déclaré avoir reçu le sien. -----

Pour la Province de Namur ----- Pour le concessionnaire

Le Greffier Provincial -----

V. ZUINEN -----

Le Député-Président -----

D.NOTTE -----

-----

PROVINCE DE NAMUR -----

Concession relative à l'exploitation de la « Taverne du Bout du monde » située au Domaine provincial de Chevetogne -----

CAHIER DES CHARGES -----

La présente concession sera octroyée aux clauses et conditions contractuelles suivantes : -----

Article 1 : Nature de la Convention. -----

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés restent également soumis au Domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engagera plus spécialement à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

Par ailleurs, il est précisé que le Domaine reste l'objet de constantes évolutions et transformations par rapport à sa situation actuelle. La présente convention n'accorde au concessionnaire aucune exclusivité, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant encore être ouverts dans l'enceinte du Domaine, à l'initiative de la Province de Namur, propriétaire et gestionnaire des lieux. -----

Article 2 : Définition de l'objet de la convention. -----

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » l'exploitation à usage de « Taverne et petite restauration » un espace provincial dénommé « La Taverne du Bout du Monde » situé à proximité de la plaine de jeux du même nom et de la Mine d'Or, au bord du 3<sup>ème</sup> plan d'eau. -----

Article 3 : Description des biens. -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

Avant toute exécution de travaux le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. -----

Le concessionnaire investira dans le matériel nécessaire à l'exploitation de la concession dont notamment le mobilier (tables, chaises), la vaisselle, les ustensiles et matériel de cuisine et les meubles de terrasse qui devront être d'une extrême qualité. -----

La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'approbation du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

sur les murs -----

sur le mobilier, la vaisselle -----

sur les cartes et les menus -----

sur les tee-shirts du personnel -----

dans des éléments scénographiques -----

Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation du Directeur du Domaine. L'esthétique, l'uniformité et la qualité seront la

référence ultime. Plastique et polyester seront donc proscrits. Les parasols de « marque » sont interdits. -----

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. -----

Le concessionnaire s'engage dès signature de la présente convention à équiper son établissement d'un système d'alarme anti-intrusion avec télétransmission vers le numéro d'urgence du Domaine (222) et son numéro privé. -----

Article 4 : Dénomination de l'établissement. -----

L'établissement est dénommé « Taverne du Bout du Monde ». -----

La dénomination de l'établissement reste propriété de la Province de Namur. -----

Dans l'hypothèse où le concessionnaire envisagerait d'exploiter cette dénomination à titre de marque pour la commercialisation de produits ou services, la Province de Namur pourrait concéder au concessionnaire l'exploitation de cette marque en vertu d'un contrat de licence d'exploitation spécifique. -----

Article 5 : Durée de la convention. -----

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2021, sans tacite reconduction. Toute demande de renouvellement par le concessionnaire au-delà de ce terme devra être introduite par le concessionnaire auprès de la direction du Domaine par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un an avant l'expiration du terme de 10 ans. La présente convention n'est renouvelable qu'une seule fois. -----

Chacune des parties aura par ailleurs la possibilité de résilier la présente convention pour le 15 novembre de l'année de signature de celle-ci, soit 2012, sans devoir justifier d'un motif particulier. En cas de résiliation durant cette période d'essai, l'ensemble des investissements réalisés deviendront de plein droit propriété de la Province de Namur sans qu'aucune indemnité ne soit due. -----

Article 6 : Entretien général et réparations. -----

Obligations du concessionnaire. -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elles ne sont occasionnées que par la vétusté ou la force majeure. -----

En aucun cas le concessionnaire ne peut faire appel personnellement aux agents du Domaine pour effectuer des réparations lui incombant. En cas de panne urgente ne pouvant attendre l'intervention d'un professionnel extérieur, le concessionnaire contactera le Directeur du Domaine ou son représentant qui pourra exceptionnellement demander à l'équipe du Domaine d'intervenir pour réaliser les réparations urgentes. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Enfin, il assurera la propreté des abords de la taverne notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

Le concessionnaire est tenu de procéder à l'entretien et au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie. -----

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses

alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigo, matériel publicitaire, tréteaux, tables, guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement. -----

Le concessionnaire est autorisé à placer à ses frais un container frigo à proximité de son établissement à l'endroit qui lui sera indiqué par la Direction du Domaine. Les particularités du container (dimensions, couleur, inscriptions éventuelles...) devront être définies en complète collaboration avec la Direction du Domaine qui arrêtera le choix définitif. Le concessionnaire prendra à sa charge les frais éventuels (peinture...) liés à l'installation de ce frigo. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, aux alentours de la concession mise à sa disposition, les eaux ménagères et les liquides quelconque provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des détritiques et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. Tous les restes de repas et graisses usagées devront être enlevées par une firme agréée au frais du concessionnaire qui devra fournir au Domaine une copie du contrat d'enlèvement. -----

Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas application de l'article 7 pour les travaux de réparation jugés indispensables et importants. -----

Dans les autres cas, la Direction du Domaine notifiera par écrit au concessionnaire les manquements relatifs à l'entretien et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le concédant fera exécuter les travaux d'entretien nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivre le recouvrement de leur coût notamment par prélèvement sur la garantie financière. -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

Le concessionnaire souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de la concession sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou des charges accessoires. -----

Obligations du concédant -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, des assises, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Article 7 : Travaux d'office, indispensables et urgents. -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé en prélevant notamment sur la garantie déposée par le concessionnaire. -----

Article 8 : Transformations. -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du concessionnaire. Toutefois, le concédant moyennant son accord préalable pourra autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

Article 9 : Plantations. -----

La société exploitante ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations ou au milieu aquatique, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées ou le milieu souillé et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts ou des plantes en pots étant réalisé par la Province de Namur, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par les concepteurs. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment sera assurée par le personnel provincial. -----

Article 10 : Enseignes et Poteaux. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, mêmes provisoires, pour «éclairage», «sonnerie» ou «téléphone», ni appareils automatiques ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents. -----

Article 11 : Conditions générales d'exploitation – destination des lieux. -----

Généralités -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions). La taverne ne disposera en intérieur que d'un espace non-fumeur. - La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise le gaspillage de récipients non réutilisables. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique. -----

Jours et heures d'ouverture -----

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public au minimum des vacances de Pâques incluses aux vacances de Toussaint incluses en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. La Taverne devra, durant ces périodes, rester ouverte jusqu'à 19 heures au minimum. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». -----

- La fermeture hebdomadaire de l'établissement (1 jour semaine) interviendra obligatoirement le lundi, le jeudi ou le vendredi à convenir avec la direction du Domaine. L'établissement

devra respecter strictement les jours et heures d'ouvertures du Domaine. Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, le concessionnaire est tenu de laisser son établissement ouvert 7 jours sur 7. ---  
- D'autres périodes de fermeture journalière ou de semaine peuvent être envisagées avec la direction du Domaine en raison soit de la force majeure, soit de mauvaises conditions climatiques entraînant l'absence de clientèle. -----

Service à la clientèle et tarifs -----

L'établissement est à usage de Taverne et de petite restauration et s'adaptera aux besoins de la clientèle selon les différentes heures d'ouverture du Domaine. Le concessionnaire sera tenu, en pleine saison touristique (juillet et août, vacances scolaires et les week-ends durant la période ou l'entrée au Domaine est payante) d'affecter prioritairement l'établissement à la clientèle du Domaine. -----

Les tarifs de consommations qui devront être conformes aux tarifs pratiqués dans les établissements du même genre, devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège Provincial. Les propositions de tarifs devront être transmises à la Direction du Domaine pour .....précédant l'année d'application. --

La première année de concession, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, dès sa désignation ses propositions de tarifs qu'il entend appliquer afin de les faire valider par l'autorité provinciale. -----

Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages et intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention sans préjudice de l'article 24 de la présente convention. -----

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation de la Taverne. -----

Le concessionnaire ne pourra entretenir dans les lieux aucune espèce d'animaux sans l'autorisation du concédant. -----

Les manifestations exceptionnelles, sans lien avec l'activité de restauration ou de réception qui seraient, le cas échéant, envisagées dans les locaux concédés, et a fortiori à leurs abords devront être expressément et préalablement autorisées par la direction du Domaine. -----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le Domaine et pas tous services compétents de la Province de Namur. -----

Personnel -----

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter sa concession et devra être porteur des grades et certificats d'aptitudes tels que définis par l'Union des Classes Moyennes. Il appliquera tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et plus particulièrement en matière sociale et fiscale. -----

Le personnel engagé devra en outre faire preuve d'amabilité, de courtoisie et de serviabilité et devra également sur sollicitation de la clientèle, être capable de donner toute information utile sur les opportunités offertes tant par le Domaine que par la région touristique dans lequel il est englobé. De façon générale, le personnel entretiendra une relation conviviale et chaleureuse avec la clientèle de la Taverne. -----

Obligation générale d'informer -----

Le concessionnaire s'engage à tenir la Province de Namur représentée par la Direction du Domaine, informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----

Mesures diverses de sécurité et de salubrité -----

La société exploitante est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services incendies ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé. Dans ce cas, l'article 8 sera d'application. -----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés à ses frais par le concessionnaire qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement, il en ira de même pour toute dépense garantissant la sécurité de l'établissement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

Droit d'entrée au Domaine -----

La clientèle de l'établissement concédé reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. -----

Le concessionnaire disposant d'une clef ouvrant la grille donnant accès à une entrée secondaire du Domaine et ce, afin de permettre au fournisseur d'accéder à l'établissement pour les livraisons, devra toujours veiller à ce que cette grille reste fermée. -----

L'ouverture de cette grille, en dehors du passage nécessaire pour les livraisons, constituera une faute grave pouvant entraîner la résiliation de la convention conformément à l'article 22 de la présente convention. -----

Règlements -----

Le concessionnaire veillera dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements ou injonctions administratives ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale, en raison de la nature même de l'établissement. -----

Article 12 : Concept de restauration. -----

S'agissant d'une taverne, il sera proposé une petite restauration adéquate à ce type d'établissement. Un plat attractif sera néanmoins proposé en sus de l'offre de petite restauration. La carte de la petite restauration sera suffisamment variée et équilibrée. Elle sera adaptée en fonction de la saison. Une préférence sera accordée aux produits de saison. -----

Les plats pour enfants devront toujours être constitué de plats adultes mais en quantité adaptée et devra respecter les mêmes critères de qualité que ceux stipulés dans la présente convention. -----

Article 13 : Visite des lieux concédés. -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par l'exploitant de ses obligations notamment d'entretien et de réparations l'exploitant donne accès pendant toute la durée de la concession à la Province ou toute autre personne désignée par celle-ci à ses locaux afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

Ce droit d'accès s'exercera après que l'exploitant en ait été informé aux moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

La province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

Article 14 : Redevance. -----

- Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont le montant est fixé forfaitairement à 4000 Euros H.T.V.A par année civile entamée (quatre mille Euros H.T.V.A) Cette redevance est payable annuellement au compte du comptable des recettes du Domaine pour le 30 novembre au plus tard. Pour la première saison d'exploitation, expirant le 30 novembre 2012, la redevance annuelle devra être payée pour le 1<sup>er</sup> novembre 2012. -----

A partir de la deuxième année civile d'exploitation (du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013), la redevance annuelle sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Ministère des Affaires Economiques et ajustée automatiquement sans mise en demeure à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédent l'adaptation -----

-----Indice du mois d'anniversaire -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison. -----

Article 15 : Charges. -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la taverne nécessaire à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone... -----

Le concessionnaire a l'obligation de se fournir en électricité auprès du même fournisseur que le Domaine provincial de Chevetogne. -----

Selon le cas, ces frais seront soit facturés directement à l'exploitant par le fournisseur, soit par l'Administration du Domaine en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions au Domaine correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. -----

Toutes factures établies par le Domaine devront être payées dans un délai de 30 jours. -----

Article 16 : Garantie financière au profit du concédant. -----

Afin de garantir non seulement le paiement de la redevance visée à l'article 14 mais aussi le paiement des charges ainsi que les réparations prévues à l'article 6A, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande du Domaine y compris dans l'hypothèse d'une défaillance par le concessionnaire dans l'exécution de ses obligations (charges, réparations). Le montant de cette garantie financière sera de 1200 € (mille deux cent euros). -----

La garantie financière prendra la forme d'un cautionnement bancaire. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de cautionnement conclu par lui et au plus tard un mois après la notification de la présente convention. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le

cessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur six mois à l'avance l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce par lettre recommandée. Le concessionnaire interviendra auprès de son organisme financier afin d'intégrer l'article 16 de la présente convention dans le contrat de cautionnement. -----

Dans toutes les hypothèses de rupture du cautionnement, le concessionnaire s'engagera à assurer la continuité de la garantie financière pour les mêmes modalités que celles stipulées ci-dessus. A défaut l'article 22 c sera d'application sans préjudice des dommages et intérêts y afférant. -----

Article 17 : Responsabilité – Assurances. -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention les assurances suivantes : -----

1. Une assurance des biens concédés et de leurs dépendances, contre le risque de bris de glace, les dommages causés par l'incendie, les explosions de toutes natures, la foudre, les tempêtes, chute de grêle et ouragan, les dégâts des eaux, la chute d'appareils de navigation aérienne, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, et de façon générale contre les risques incombant normalement au propriétaire et ce, pour une valeur égale à celle de reconstruction ou de remplacement. -----

L'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte reconstruteur. ---

L'assurance devra également couvrir les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion. -----

2. Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public ( RC Objective). La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Les garanties offertes seront suffisantes en regard de l'exploitation. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins 30 jours avant la suspension ou la résolution. ----

Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard 15 jours après la signature de la présente convention, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés. -----

Article 18 : Responsabilité du concessionnaire. -----

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

sa personne et ses biens -----

la personne et les biens de son personnel -----

les biens appartenant à la Province. -----

Que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Article 19 : Fiscalité. -----

Le concessionnaire devra supporter seule tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant actuelles ou futures et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. -- Article 20 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le « concessionnaire » s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personae » ou « firmae ». -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune conformément à l'article 22 ci-après et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----

Article 21 : Modification affectant la « société exploitante ». -----

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. -----

Elle sera tenue d'informer la Province de Namur par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable de l'établissement. -----

En outre, le « concessionnaire » sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée. -----

En cas de changement tel que prévu à l'alinéa 1, la Province se réserve le droit de résilier la présente convention ou de renégocier la présente convention. -----

Article 22 : Fin du contrat. -----

Faillite, concordat, mise en liquidation -----

En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de sa dissolution, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits sauf de la Province envers l'exploitant. -----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----

Dans ce cas, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, dans l'hypothèse d'une rupture anticipée de la convention est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours. -----

Par ailleurs, la Province devient automatiquement propriétaire des investissements immeubles et immobilisés par destination économique, et ce sans aucune indemnité. -----

La Province se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit. -----

Ces indemnités pourront être réclamées au concessionnaire ou à leurs ayants droits. -----

Résiliation de plein droit au profit de la Province. -----

Par dérogation de l'article 1184 du Code Civil, la présente convention sera résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour l'exploitant, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----

Le non-respect des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité et notamment celle relative à l'occupation du personnel et à l'hygiène. -----

L'absence de garantie valable ou d'assurance et le non production desdits contrats. -----

Les malversations ou délits du « concessionnaire » en liaison avec l'exploitation de la concession, constatés par les autorités ou juridictions compétentes. -----  
Le non-paiement de la redevance ou de toute autre somme due par le concessionnaire à la Province de Namur dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. -----  
Le non-respect des périodes minimales et les manquements en matière de prix pratiqués ou de qualité de gestion. -----  
La cession d'exploitation non autorisée. -----  
Le changement de la destination des lieux concédés (article 11D). -----  
Utilisation de la clef d'accès à l'entrée secondaire du Domaine pour d'autres motifs que l'accès des fournisseurs à l'établissement ou non fermeture de la grille d'accès. -----  
Dans toutes ces hypothèses il sera mis fin automatiquement au contrat et sans mise en demeure, dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article. -----  
Toutefois, la résolution de plein droit pourra être précédée de l'envoi d'un premier avertissement au concessionnaire, de son audition, et de l'envoi par la Province d'une mise en demeure par recommandé. -----  
Dans ces hypothèses de rupture anticipée de la convention, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours. -----  
Par ailleurs, la Province devient automatiquement propriétaire des investissements immeubles et immobilisés par destination économique et ce sans aucune indemnité. -----  
La Province se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit. -----  
Ces indemnités seront réclamées au concessionnaire ou à leurs ayants droits. -----  
C. Résiliation facultative au profit de la Province. -----  
Il pourra également être mis fin à la présente convention pour les cas suivants : -----  
Le non observation récurrente des dispositions de la présente convention. -----  
Les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité. -----  
Toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles. -----  
Dans tous les cas, chaque manquement léger à la présente convention fera l'objet d'une notification écrite stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié. -----  
L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire de la présente convention conformément au prescrit de l'article 1184 du Code civil. -----  
Dans cette hypothèse, les indemnités prévues au point B seront donc dues par le concessionnaire ou leurs ayants droits. -----  
D. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique. -----  
La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----  
E. Le terme. -----  
La présente convention prend fin par l'arrivée du terme et selon les formalités prescrites par la présente convention et plus spécialement son article 5. -----  
Article 23 : Le Domaine et son fonctionnement- modifications au niveau de l'aménagement du Domaine ou de son fonctionnement. -----  
L'exploitant est informé qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à verser au Domaine à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province au niveau : -----

des règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers) -----  
de l'affectation de certains sites -----  
de la perception du droit d'entrée (augmentation du prix, restauration du ticket individuel ou suppression de celui-ci). -----  
Le concessionnaire sera autorisé à installer à proximité de son établissement un chapiteau, lors de manifestations exceptionnelles organisées par lui-même ou par le Domaine, moyennant une autorisation préalable du Directeur du Domaine. -----  
Le chapiteau devra être démonté dès le lendemain de la manifestation et ne pourra être installé plus de 3 jours successifs. -----  
Le concessionnaire ne pourra autoriser que le stationnement de maximum 2 voitures dans la zone en gravier, à proximité de l'établissement, cette partie du Domaine étant piétonnière. ----  
Article 24 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la convention. -----  
A l'expiration de la concession, d'une part, l'exploitant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté. -----  
Le matériel et les équipements appartenant à la Province et repris à l'inventaire devront lui être restitués, éventuellement par équivalent, dans un état correspondant au moins à celui constaté dans l'inventaire de départ. -----  
Dans les hypothèses d'expiration de la concession prévues aux points D et E de l'article 22, les investissements mobiliers devenus immeubles par incorporation donneront lieu à une indemnité correspondant à leur valeur résiduelle comptable. Le pourcentage d'amortissement sera déterminé par la Province de Namur, sur base d'un amortissement normal pour ce type d'équipement en tenant compte des usages et réglementations spécifiques au secteur Horeca. Les investissements mobiliers (chaises, tables, vaisselle) demeurés meubles resteront la propriété de l'exploitant. -----  
D'autre part le concessionnaire sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit arrêté au jugement. En cas de résiliation de plein droit prévu à l'article 22B, la Province se réserve le droit de demander que les lieux soient évacués dans un délai de 24h00. -----  
Passé ces délais, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée dans les conditions prévues à l'article 14 pour la redevance. -----  
Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le concessionnaire n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur. En cas de résiliation de plein droit prévu à l'article 22B, la Province se réserve le droit de réduire ce délai à 1 semaine. -----  
Article 25 : Organisation d'évènements. -----  
Lors de manifestations organisées au sein du Domaine par la Province de Namur ou par des personnes extérieures, le concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour assurer les offres gastronomiques, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant être ouverts. Les établissements sis au sein du Domaine bénéficient cependant d'une priorité s'ils respectent les conditions émises par les organisateurs de la manifestation. -----  
La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution ou suppression de manifestations. -----  
La Direction du Domaine sera seule compétente pour localiser les activités des manifestations au sein du Domaine, dans le respect des aléas de sécurité, des plans d'urgence et des recommandations de la Police et des Pompiers. -----

Lors de toute manifestation, le concessionnaire souhaitant proposer un point de vente extérieur à son établissement devra soumettre pour accord son projet à la Direction du Domaine 6 semaines avant la manifestation. A défaut de demande dans les délais et d'accord de la Direction du Domaine, le concessionnaire ne pourra installer ce point de vente. -----

Article 26 : Clauses de non concurrence. -----

En cas de cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire s'engage formellement pour une période d'un an, à partir de la date de cessation effective à ne pas exercer directement ou indirectement des fonctions ou un commerce identique à ceux faisant l'objet du présent contrat dans un rayon géographique de 15 km. (La taverne étant prise pour centre). -----

Article 27 : Renonciation et précédent. -----

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement. -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fusse partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

Article 28 : Nullités. -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours. -----

Article 29 : Jugement des contestations : clause d'élection de for. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le « concessionnaire » et le « concédant » seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement de Judiciaire de Namur.

Fait à Namur en triple exemplaire ce ..... -----

Chacune des parties ayant déclaré avoir reçu le sien. -----

Pour la Province de Namur ----- Pour le concessionnaire

Le Greffier Provincial -----

V. ZUINEN -----

Le Député-Président -----

D.NOTTE -----

Mme la Présidente revient au dossier 25/12 : Proposition de motion « opposition de principe au projet de construction d'une unité d'incinération de déchets papetiers à Givet » (proposition de Madame Laurence LAMBERT, Conseillère provinciale, groupe ECOLO et de Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial, groupe ECOLO). -----

Mme la Présidente signale que la proposition initiale est retirée et remplacée par une nouvelle proposition de motion déposée par les 4 Chefs de Groupe. -----

Mme la Présidente met la motion aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la motion: -----

Le Conseil Provincial, -----

Le projet de construction d'une unité d'incinération de déchets papetiers sur le territoire de la commune française de Givet a attiré et continue à attirer l'attention, en l'occurrence des communes belges voisines, particulièrement Doische et Hastière, et également Beauraing, Dinant et Houyet - et de la Wallonie. -----

La zone choisie sur le territoire de Givet est extrêmement proche de notre territoire. Ce projet suscite les plus vives inquiétudes en matière de santé publique et de pollution atmosphérique.

A ce titre, les professionnels de la santé (Association des médecins) ont exprimé clairement leurs inquiétudes par rapport à ce sujet. Il convient d'être extrêmement vigilant à son égard. -- Les problèmes que suscite ce projet sont nombreux. -----

Tout d'abord, l'incinération de déchets papetiers dans une installation telle que celle qui est envisagée risque d'être source d'un niveau élevé d'émission atmosphériques en Mercure, Dioxine et Cadmium/Thalium, ce qui constitue un dommage potentiel grave pour l'environnement et la santé des habitants aux alentours. -----

Ensuite, considérant la capacité de l'unité envisagée, il apparaît que le volume de « rejets » issus des industries papetières soit insuffisant pour alimenter l'unité de Givet. Il existe donc un réel risque que d'autres matières soient incinérées par cette unité. Enfin, ce projet est de nature à avoir un impact sur la filière de la valorisation des déchets papetiers. -----

En effet, les papetiers belges se sont engagés dans une optimisation la collecte de vieux papiers et souhaitent voir instaurer un cadre légal stable favorable à la valorisation de ces déchets par cogénération en papeterie. Le développement d'un incinérateur de la taille de celui envisagé à Givet, très demandeur en vieux papiers, à proximité immédiate de la frontière belge constituerait une concurrence importante pour la filière du recyclage et les investissements consentis par les papetiers belges pourraient être dès lors dévalorisés. -----

En tant que Conseil provincial, garant des intérêts de la population namuroise, sachant qu'un grand nombre de personnes se sont exprimées, contre le projet, à la faveur de l'enquête publique, nous nous devons de prendre position sur le dossier et d'exprimer nos plus vives réticences à son égard. -----

Motion d'opposition de principe au projet de construction d'une unité d'incinération de déchets papetiers à Givet -----

Vu le projet de construction d'une unité d'incinération de déchets papetiers à Givet ; -----

Vu l'état d'avancement de ce projet ; -----

Vu la proximité du site par rapport à la frontière belge et particulièrement aux communes de Doische et Hastière ; -----

Vu les risques sanitaires et de santé publique induits par ce type d'installation et par la composition des matières incinérées ; -----

Vu la non-pertinence économique et industrielle d'une unité d'incinération d'une telle taille et sa concurrence évidente avec les filières de recyclage ou de valorisation du papier en Wallonie ; -----

Considérant que l'enquête publique a été organisée dans les communes concernées par la demande d'autorisation visant la construction et l'exploitation d'une unité de combustible solide et de production d'énergie renouvelable à Givet (communes de Doische, d'Hastière, de Beauraing, de Dinant et d'Houyet) et l'avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) ; -----

Considérant que les résultats des diverses enquêtes publiques, les avis des Collèges communaux, l'avis du CWEDD ainsi que l'avis de l'administration régionale ont été transmis le 23 décembre 2011 au Préfet des Ardennes ; -----

Considérant que l'avis rendu par la Région Wallonne n'a pas été pris en compte, ni même mentionné dans le cadre de l'analyse du dossier présenté par le Préfet des Ardennes ; -----

Nous, Conseillers de la Province de Namur, -----

1. Affirmons la nécessité de favoriser les développements et l'amélioration des filières de recyclage de proximité ; -----

2. Marquons notre opposition de principe au projet de construction d'une unité d'incinération de déchets papetiers à Givet et demandons que le projet soit abandonné ; -----

3. Relayons les préoccupations des autorités communales concernées dans le cadre de l'enquête publique sur le sujet. -----

4. Mandatons le Collège provincial pour transmettre cette délibération au Ministre-Président et au Ministre wallon de l'Environnement, au Ministre belge des Affaires étrangères, à

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, aux Bourgmestres de Hastière, de Beauraing, de Dinant, de Houyet et de Doische, au Préfet des Ardennes, au Président de la Communauté des Communes Ardennes Rives de Meuse, au Maire de Givet ainsi qu'à la Région Champagne-Ardenne. -----

Mme la Présidente signale avant de clôturer la séance que le procès-verbal de la réunion du 02 mars 2012, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 12 h 55. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 02 avril 2012.

Anne BORGHS  
Greffière provinciale fons

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 avril 2012

Valéry ZUINEN,  
Greffier provincial

Stéphanie THORON,  
Présidente